

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le vendredi 14 septembre 2018, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

**AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »**

(Panama c. Italie)

---

**Compte rendu**

---

Non-corrigé

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
MME Elsa Kelly  
MM. Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
MM. Tullio Treves  
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Panama est représenté par :*

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

*comme agent ;*

*et*

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

*comme conseils ;*

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

*comme avocates ;*

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

*comme conseillers.*

*L'Italie est représentée par :*

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

*comme conseil principal et avocat ;*

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers,

Londres (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),  
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

*comme conseils ;*

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),  
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

*comme assistants juridiques.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal se réunit  
2 aujourd'hui pour entendre le second tour des plaidoiries du Panama sur le fond de  
3 l'Affaire du navire « *Norstar* ».

4  
5 Je donne d'abord la parole à l'agent du Panama, Monsieur Carreyó.

6  
7 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous  
8 avons 27 minutes de retard et je vais commencer mon exposé d'aujourd'hui en vous  
9 saluant, Mesdames et Messieurs les juges, ainsi que la délégation italienne.

10  
11 C'est au XVII<sup>e</sup> siècle qu'on a perçu la nécessité de dispositions universellement  
12 reconnues du droit de la mer, lorsque la marine à voile a permis le développement  
13 des libres échanges commerciaux. La voie ainsi frayée a mené à l'existence du  
14 Tribunal de céans, qui a pour tâche est d'interpréter les actions des Etats membres  
15 pour leur bien commun.

16  
17 En l'instance, le Tribunal de céans n'est pas appelé à réinterpréter le droit italien,  
18 mais plutôt à juger si, oui ou non, dans l'application de ses lois nationales, l'Italie a  
19 agi en ce qui concerne le « *Norstar* » en conformité avec les obligations qu'elle a  
20 assumées au titre de la Convention sur le droit de la mer.

21  
22 Au cours des quatre derniers jours d'audiences, nous avons discuté d'un grand  
23 nombre d'éléments de droit et de fait. C'est maintenant le moment pour le Panama  
24 de faire le point sur ce qui nous semble être les caractéristiques essentielles de cette  
25 affaire.

26  
27 Le Panama a prié le Tribunal d'examiner l'ordonnance de saisie du 11 août 1998 et  
28 les pièces connexes, ainsi que le comportement de l'Italie en l'espèce, qui met  
29 directement en jeu de façon directe ses responsabilités internationales pour toute  
30 violation éventuelle du droit international de la mer.

31  
32 L'argument avancé par le Panama est que la saisie du « *Norstar* » et les  
33 événements qui ont suivi, et abouti à sa destruction, suggèrent fortement l'existence  
34 d'une violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

35  
36 La Convention a créé un régime juridique basé sur la définition de zones maritimes.  
37 Le raisonnement du Panama en l'espèce a été simple et sans ambiguïté. Tous les  
38 éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que le « *Norstar* » opérait en  
39 haute mer et que les actions de l'Italie ont entravé son droit de le faire.

40  
41 Au cours de ce second tour de plaidoiries, le Panama reviendra sur plusieurs des  
42 arguments avancés par l'Italie au cours du premier tour, tels que la prétendue  
43 tentative d'élargir la portée du différend, les violations de l'article 87, le lieu des  
44 activités au motif desquelles le « *Norstar* » a été saisi, l'endroit où il a été saisi en  
45 Espagne et les raisons pour lesquelles cela n'aurait pas d'incidence sur les motifs  
46 pour lesquels l'Italie a saisi le navire. Nous reviendrons aussi sur le concept de  
47 *corpus delicti*. Nous parlerons de la prétendue mainlevée de la saisie du « *Norstar* »  
48 dont l'Italie a fait état, et nous insisterons sur le fait que l'Italie n'a pas respecté son  
49 obligation d'agir de bonne foi. C'est moi qui en traiterai. Ensuite, je passerai la parole

1 à maître Cohen qui récapitulera les arguments du Panama à la lumière de certains  
2 éléments de preuve entendus au cours de la procédure.

3  
4 Elle répondra ensuite aux déclarations de l'Italie concernant la prétendue confusion  
5 du Panama entre droit national et droit international, et expliquera que le Panama  
6 s'est entièrement acquitté de la charge de la preuve. C'est maître Mareike Klein qui  
7 expliquera ensuite pourquoi l'article 87 s'applique en l'espèce, et montrera qu'il y a  
8 bien eu violation de la liberté de navigation du Panama. Elle s'attachera  
9 particulièrement à la teneur de l'ordonnance de saisie et contestera les arguments  
10 italiens sur ce point, pendant une demi-heure environ. Monsieur von der Wense  
11 reviendra, pendant une demi-heure également, sur la question de l'indemnisation, et  
12 présentera quelques observations sur l'article 300.

13  
14 A ce stade de la procédure, le Panama relève que l'Italie n'a pas présenté le  
15 moindre argument nouveau, mais a manifesté les mêmes contradictions  
16 qu'auparavant.

17  
18 Etant donné que le « Norstar » n'a pas été saisi en haute mer, mais dans les eaux  
19 intérieures espagnoles, l'Italie pense que l'article 87 ne protège pas le Panama.

20  
21 A interpréter la Convention au sens étroit, on arriverait à la conclusion que le droit de  
22 navigation en haute mer ne saurait s'exercer qu'exclusivement en haute mer, ou  
23 dans certains cas, en vertu de l'article 58, dans la zone économique exclusive, et  
24 que, partant, une violation de l'article 87 ne serait possible que là.

25  
26 L'argument qui a souvent été utilisé à l'appui de cette interprétation est que le droit  
27 de gagner la haute mer et de la quitter n'est pas garanti par l'article 87, mais par  
28 l'article 125 de la Convention.

29  
30 Toutefois, cette disposition ne donne le droit d'accès qu'aux Etats sans littoral, mais  
31 pas aux Etats côtiers, ce qui amènerait une fois de plus à conclure que l'article 87 de  
32 la Convention ne protège pas les navires en dehors de la haute mer (et dans  
33 certains cas dans la zone économique exclusive), sauf pour ce qui est des navires  
34 d'Etats sans littoral. Selon cette interprétation étroite, le « Norstar » n'aurait pas été  
35 dans le champ géographique de la protection offerte par l'article 87 au moment de  
36 sa saisie et pour ce motif, il n'y aurait pas eu violation de l'article 87.

37  
38 Mais le Panama tient à réfuter clairement une interprétation si étroite de la  
39 Convention.

40  
41 Nous savons tous que la liberté de navigation en haute mer, un des principes les  
42 plus anciens du droit international de la mer, constitue un concept fondamental de la  
43 Convention. Le Panama est convaincu que l'interprétation de la Convention doit tenir  
44 compte de la volonté des Parties contractantes d'affirmer les principes de la  
45 Convention de la manière la plus effective et complète possible.

46  
47 L'article 87 dit ceci : « La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers  
48 ou sans littoral. »

49

1 Cette rédaction vise les entraves non seulement directes, mais aussi indirectes à la  
2 liberté de la haute mer. On a donc de fortes raisons de penser que, même si ces  
3 entraves n'avaient pas lieu directement en haute mer mais prenaient effet depuis un  
4 endroit différent, elles retentiraient néanmoins sur la liberté de navigation.

5  
6 Nous sommes convaincus que l'article 87 de la Convention sur le droit de la mer est  
7 à interpréter au sens large. Il faut qu'il protège également, en toute efficacité, de  
8 toute entrave à la liberté de navigation en haute mer visant délibérément à  
9 l'empêcher, comme par exemple la saisie d'un navire ou l'imposition de restrictions à  
10 ses activités licites.

11  
12 Or c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. L'Italie a tenté, de propos  
13 délibéré, d'empêcher le Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer.  
14 Elle a sanctionné et empêché des activités de soutage licites, en lançant des  
15 poursuites pénales, ainsi qu'en saisissant le « Norstar ».

16  
17 L'Italie a montré qu'elle avait fait saisir le navire à Palma de Majorque de façon  
18 délibérée, sachant ce qu'elle faisait, et a donc entravé délibérément le droit d'un  
19 navire d'exercer sa liberté de navigation en haute mer.

20  
21 Le Panama n'a pas dit que l'Italie n'est pas habilitée à saisir un navire dans un port  
22 dans le cadre d'une procédure interne. Toutefois, ce que montrent les éléments de  
23 preuve, c'est que cette saisie était motivée par des actes qui se produisaient en  
24 haute mer et non pas dans le territoire italien.

25  
26 Dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le juge Cot, dans son opinion dissidente,  
27 paragraphe 24, page 98, a dit ce qui suit :

28  
29 Si l'infraction a été commise dans un lieu où s'applique la législation  
30 pertinente espagnole, en l'espèce les dispositions du code pénal [...],  
31 notamment dans les eaux intérieures comme dans la mer territoriale,  
32 l'autorité judiciaire espagnole peut exercer sa compétence pénale sans se  
33 trouver en contravention avec le droit international.

34  
35 Mais à le lire *a contrario*, ce commentaire coïncide parfaitement avec la théorie  
36 panaméenne en la présente instance, en ce sens que, si le délit n'avait pas été  
37 commis dans un endroit où s'applique le Code pénal italien, et particulièrement pas  
38 dans ses eaux intérieures ni sa mer territoriale, les autorités judiciaires italiennes ne  
39 pouvaient exercer leur compétence pénale sans enfreindre le droit international.

40  
41 Comme nous le démontrerons plus tard, ce qui compte, c'est l'endroit où les  
42 transactions qui ont motivé la confiscation du navire ont eu lieu et été réalisées.

43  
44 Le « Norstar » peut avoir acheté des produits de soutage le long de la côte italienne  
45 et les avoir transportés en haute mer où ils ont ensuite été vendus à des méga-  
46 yachts.

47  
48 Mais le fait que ces marchandises aient été achetées dans l'Etat côtier ne constitue  
49 pas un comportement illicite. Il faut encore faire le lien avec autre chose. Et cet autre  
50 élément était la réintroduction en Italie par les méga-yachts.

1 L'Italie a-t-elle présenté des preuves du nombre de tous ces méga-yachts qui, après  
2 avoir été avitaillés en haute mer, étaient revenus en Italie, pour pouvoir affirmer  
3 qu'elle avait là de quoi suspecter un délit de contrebande et d'évasion fiscale ?  
4

5 Ou est-ce que l'Italie présume simplement que le « Norstar » et les personnes qui lui  
6 étaient liées étaient des complices de ces méga-yachts qui réintroduisaient ces  
7 produits en Italie ?  
8

9 A la page 16 du compte-rendu de la plaidoirie de l'Italie au premier tour, lignes 24  
10 à 29, l'Italie a dit :

11  
12 En effet, si le carburant avait été consommé par le « Norstar » et les navires  
13 de plaisance en question en haute mer et/ou transporté vers des ports  
14 situés dans les eaux intérieures autres que celles de l'Italie ou d'autres  
15 Etats côtiers de l'Union européenne, tels que Gibraltar, la revente en haute  
16 mer du carburant en question n'aurait pas suscité le moindre soupçon  
17 relatif aux infractions concernées.  
18

19 L'Italie a également dit que :

20  
21 la revente de carburant en haute mer, ne constituait pas en tant que telle  
22 une infraction présumée, mais était essentielle sur le plan matériel pour  
23 fonder les soupçons selon lesquels ces déclarations relatives au carburant  
24 – qui étaient déposées sur le territoire italien – étaient fausses, et que la  
25 réentrée dans le port italien pouvait entraîner une évasion fiscale. Là  
26 encore, les infractions suspectées ne se seraient produites que sur le  
27 territoire italien.  
28

29 Comme nous pouvons le confirmer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs  
30 les membres du Tribunal, l'Italie a donc dû reconnaître que la vente de carburant en  
31 haute mer « était essentielle sur le plan matériel pour fonder les soupçons. »  
32

33 Ainsi, il ne fait aucun doute que les opérations de soutage avaient été considérées  
34 comme faisant partie des actes incriminés qui ont abouti à la saisie.  
35

36 L'Italie a dit ensuite que : « [L']ordonnance visait non pas les activités de soutage,  
37 c'est-à-dire des activités menées en haute mer... ». Toutefois, il est clair que, sans  
38 ces activités de soutage, l'Italie aurait été bien incapable de parler de suspicion de  
39 délit de contrebande ou d'évasion fiscale, car comme nous l'avons déjà démontré,  
40 pour qu'il y ait commission d'un tel délit, un élément étranger est intrinsèquement  
41 nécessaire. Nous en venons maintenant à la prétendue tentative d'élargissement du  
42 différend.  
43

44 Dans le contexte des moyens de défense de l'Italie concernant la prétendue  
45 tentative d'élargissement du différend, le Panama souhaite rappeler qu'au cours des  
46 plaidoiries du premier tour, l'Italie a persisté à faire la distinction entre l'ordonnance  
47 de saisie et la demande d'exequatur d'une part, et l'exécution proprement dite de  
48 cette ordonnance, d'autre part, en utilisant toujours l'expression : « L'ordonnance de  
49 saisie et la demande d'exécution », en donnant ensuite toute une série de citations  
50 de ces deux mesures au cours de la session de l'après-midi.  
51

1 Dans nos plaidoiries du premier tour, nous avons fait référence à la duplique, en  
2 disant que l'Italie avait plaidé que seuls pouvaient être revendiqués les dommages  
3 découlant de l'ordonnance de saisie et de sa demande d'exécution en tant que  
4 telles, et non pas les dommages découlant de la mise en œuvre de l'ordonnance de  
5 saisie. Dans ses plaidoiries du premier tour, l'Italie est encore une fois revenue sur la  
6 même question, citant le paragraphe 122 de l'arrêt rendu le 4 novembre 2016.

7  
8 Par cet argument, l'Italie tente encore une fois de nier sa responsabilité pour  
9 l'exécution de la saisie, en la rejetant tacitement sur l'Espagne, même si c'est l'Italie  
10 elle-même qui avait demandé l'exécution de la saisie du « Norstar ».

11  
12 L'Italie semble oublier que dans l'arrêt du 4 novembre 2016, votre Tribunal a dit :

13  
14 De l'avis du Tribunal, [...] l'ordonnance de saisie et la demande de mise à  
15 exécution étaient décisives pour la saisie du navire. Il est évident qu'il n'y  
16 aurait pas eu saisie sans cette ordonnance.

17  
18 Et dans le paragraphe suivant, le Tribunal n'avait pas estimé pertinente :

19  
20 l'invocation, par l'Italie, de la distinction opérée dans l'*Affaire relative au*  
21 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* [...] entre le comportement d'un Etat qui  
22 complète un fait illicite et le comportement d'un Etat antérieur à ce  
23 comportement et qui ne saurait être qualifié de fait illicite.

24  
25 mais a dit plutôt que :

26  
27 la présente affaire, qui porte sur les actions commises par plusieurs Etats,  
28 concerne une situation d'aide ou d'assistance apportée par un Etat à la  
29 commission alléguée d'un fait internationalement illicite par un autre Etat.

30  
31 Ce qui est particulièrement important, c'est que le Tribunal de céans a également  
32 noté au paragraphe 167 que :

33  
34 Le Tribunal note que l'immobilisation du navire par l'Espagne s'inscrivait  
35 dans le cadre de l'enquête judiciaire et de l'instance pénale diligentées par  
36 l'Italie contre le navire « Norstar ». Dans le cadre de cette enquête et de  
37 cette instance, l'Italie a exprimé des positions juridiques et défendu des  
38 intérêts juridiques à l'égard de l'immobilisation du navire « Norstar ». L'Espagne n'a fait que lui prêter assistance conformément aux obligations  
39 qui lui incombent au titre de la Convention de Strasbourg de 1959. C'est  
40 également l'Italie qui avait la mainmise juridique sur le navire « Norstar »  
41 durant son immobilisation. Cela ressort clairement des échanges qui ont eu  
42 lieu entre l'Italie et l'Espagne à la suite de la saisie du navire « Norstar »,  
43 notamment la lettre du 18 mars 2003 par laquelle l'Italie a demandé à ce  
44 que la saisie du navire soit levée et celui-ci restitué à son propriétaire par  
45 suite du jugement du tribunal de Savone, et la lettre du 6 septembre 2006  
46 par laquelle l'Espagne a demandé l'autorisation de l'Italie pour démolir le  
47 navire. En conséquence, le Tribunal estime que le différend dont il est saisi  
48 porte sur les droits et les obligations de l'Italie et que sa décision affecterait  
49 les intérêts juridiques de l'Italie.  
50  
51

1 L'Italie a déclaré que le Panama a fait fond sur l'arrêt du Tribunal de céans en dépit  
2 du fait qu'il a été adopté lors de la phase des exceptions préliminaires, et qu'à la  
3 phase du fond, il n'était pas tenu de respecter ces conclusions. Le Panama s'inscrit  
4 en faux contre cette idée. Le Panama comprend parfaitement ce que signifie la  
5 présente phase de l'instance sur le fond. Cependant, nous n'acceptons pas que les  
6 conclusions précédentes ne soient d'aucune importance. Bien au contraire, le  
7 Panama estime que ces conclusions étaient tout particulièrement intéressantes pour  
8 comprendre le sujet même du présent litige.

9  
10 Le Tribunal aurait-il accepté d'examiner cette affaire s'il avait considéré que  
11 l'exécution de la saisie, comme l'Italie l'a déclaré, ne s'inscrivait pas fermement dans  
12 le champ de l'article 87 ?

13  
14 Devons-nous croire que l'Italie essaye encore de rejeter sa responsabilité sur  
15 l'Espagne ?

16  
17 Rappelons une fois de plus que le Tribunal de céans a déclaré : « il n'y aurait pas eu  
18 saisie sans cette ordonnance » de saisie et sans demande d'*exequatur*.

19  
20 Etablir une distinction selon que les préjudices ont été causés par l'ordonnance de  
21 saisie, par la demande d'*exequatur* ou par l'exécution de la saisie n'a aucune  
22 validité.

23  
24 Et soyons parfaitement clairs, l'Italie est responsable de l'ensemble des trois étapes  
25 de la saisie et, partant, de tous les préjudices qu'elles ont été causés au Panama.

26  
27 L'Italie, comme d'habitude, est en train de jouer sur les mots plutôt que d'examiner le  
28 fond de la question, et essaye ici de contourner de très loin l'article 87 et de  
29 prétendre que cet article ne s'applique pas à l'ordonnance de saisie, seule mesure  
30 dont elle aurait la responsabilité. Mais examinons ensemble les infractions à  
31 l'article 87 commises par l'Italie.

32  
33 L'Italie a déclaré que le Panama n'avait présenté aucune preuve du fait que le  
34 « Norstar » naviguait à l'été 1998. Et pourtant, le témoin, Monsieur Morch, a déclaré  
35 de manière très claire et sous serment qu'en juillet 1998, le « Norstar » se trouvait  
36 en Algérie.

37  
38 Le Panama a récemment reçu copie de la déclaration faite le 22 février 1999 par  
39 Monsieur Tor Tollefsen, qui était capitaine du « Norstar » au moment de la saisie,  
40 devant le procureur d'Alicante (Espagne), déclaration corroborant ce que  
41 Monsieur Morch a dit dans sa déposition. Ce document est en langue espagnole et  
42 le Panama en enverra une copie traduite au Tribunal qui, après avoir consulté l'Italie,  
43 décidera peut-être de sa recevabilité.

44  
45 Revenons à la question principale, pour l'applicabilité de l'article 87, qui est le lieu  
46 des activités pour lesquelles l'Italie a saisi le « Norstar ». L'Italie soutient que, bien  
47 qu'ayant fait saisir le « Norstar » pour ses activités de soutage en haute mer, aux  
48 fins d'une enquête concernant la commission d'infractions douanières et fiscales en  
49 Italie, cette mesure n'équivaut pas à une violation de l'article 87.

1 L'Italie insiste aussi pour caractériser les activités du « Norstar » comme infractions  
2 douanières et fiscales : on peut voir dans le compte rendu de mercredi 12 septembre  
3 après-midi, page 5, que l'Italie, malheureusement, persiste à caractériser les  
4 activités du « Norstar » comme suit :

5  
6 Comme il est décrit dans l'ordonnance de saisie et dans la demande  
7 d'exequatur, le gasoil était acheté en franchise de taxes comme provisions  
8 de bord achetées à Livourne (Italie) et dans d'autres Etats de l'Union  
9 européenne. Le gasoil était introduit en contrebande en Italie et était vendu  
10 en Italie en échappant aux droits de douane.

11  
12 Nous ne doutons nullement que le Tribunal aura quelque chose à dire quant à la  
13 manière dont l'Italie, en dépit du fait qu'il n'y avait en réalité aucune infraction, utilise  
14 encore et toujours ce type d'argument parlant du « Norstar » et des personnes  
15 impliquées comme s'il s'agissait de délinquants. Nous avons respectueusement mis  
16 en garde l'Italie à propos de cette conduite procédurale tout au long de la procédure  
17 écrite et orale.

18  
19 Rien n'interdisait au « Norstar » d'acheter des produits de soutage dans un Etat  
20 côtier quelconque et de les transporter dans ses propres soutes jusqu'en haute mer  
21 afin de les vendre là ou en n'importe quel point du globe. L'Italie n'a présenté aucun  
22 élément de preuve montrant que les méga-yachts avitaillés en produits de soutage  
23 en haute mer aient été mis à l'amende ou poursuivis pour être retournés en Italie par  
24 la suite.

25  
26 Nous aimerions que l'Italie réponde demain à ces questions et à d'autres.

27  
28 Si certains de ces méga-yachts sont effectivement retournés en Italie, quel contrôle  
29 pouvait avoir le « Norstar » sur leur décision ? L'Italie aurait-elle pu exiger que le  
30 « Norstar » tienne un registre d'un genre ou d'un autre concernant ces méga-  
31 yachts ?

32  
33 Les pages 5 à 12 du compte rendu de l'après-midi du 12 septembre montrent que  
34 l'Italie a eu recours, pour présumer un comportement illicite, à une analogie avec un  
35 camion. Cet exemple renforce la thèse du Panama, car la conclusion est que l'acte  
36 illicite a été commis là où le carburant a été « vendu de manière illicite », or c'est en  
37 haute mer que les produits de soutage étaient vendus.

38  
39 Bien que page 3 (ligne 50) et page 4 (lignes 1 à 4) du compte rendu du  
40 12 septembre, l'Italie déclare que l'article 87 ne porte pas sur la territorialité ou  
41 l'extraterritorialité, mais sur les entraves à la navigation, nous savons tous que  
42 quand un Etat applique sa juridiction (normative ou de répression), il peut le faire au  
43 niveau territorial (dans ses propres eaux territoriales), ou extraterritorial (en haute  
44 mer, ou dans les eaux territoriales d'un autre Etat). C'est précisément ce qu'a fait  
45 l'Italie : elle a appliqué sa législation douanière et sa juridiction répressive à des  
46 activités menées par le « Norstar » en haute mer et à toutes les personnes qui y  
47 participaient.

48  
49 L'autre point essentiel de la présente instance concerne le lieu de la saisie.

1 L'argument de l'Italie, que l'article 87 ne s'applique pas aux navires quand ils sont au  
2 port, n'est pas tenable.

3  
4 Lorsque l'Italie a cité un expert en droit italien, le Panama s'attendait à ce que toutes  
5 les questions en l'espèce se trouvent résolues. Il a été très décevant de constater  
6 comme Monsieur Esposito était peu au courant du droit de la mer, mais ce qui est  
7 encore plus important, c'était qu'il n'était pas au courant non plus des dossiers de ce  
8 litige.

9  
10 La procédure en cours a laissé sans réponse de nombreuses questions posées à  
11 l'Italie. Le Panama aurait aimé avoir la possibilité les poser officiellement à l'Italie  
12 avant la phase en cours, ou tout au moins lors du premier tour, le but étant d'obtenir  
13 des réponses. Nous comprenons toutefois que le règlement ne prévoit pas ce type  
14 d'instrument procédural, pourtant fort utile.

15  
16 Etant donné que le Panama n'a pas pu non plus poser ces questions à l'expert  
17 juridique italien, nous allons à présent en poser certaines à l'Italie, comptant avoir  
18 des réponses demain.

19  
20 Première question : le fait que le « Norstar » soit passé de la haute mer dans les  
21 eaux territoriales d'un Etat étranger change-t-il la raison avancée pour saisir ce  
22 navire au départ ? Le Panama soutient que le fait que le « Norstar » se soit déplacé  
23 de la haute mer, où il menait ses activités, n'a en rien changé les raisons sous-  
24 jacentes pour lesquelles l'ordonnance de saisie a été rendue au départ. Ces raisons  
25 ont été énumérées dans l'ordonnance de saisie même.

26  
27 Deuxième question : n'est-il pas indispensable, en droit pénal italien, de confirmer  
28 l'existence d'une infraction pénale avant de rendre une ordonnance de saisie visant  
29 un navire étranger ?

30  
31 L'expert juridique italien a déclaré, hier, qu'étant donné qu'il s'agissait d'une saisie  
32 probatoire, il n'était pas nécessaire de prouver l'existence d'une infraction pour qu'un  
33 procureur demande à faire saisir un navire étranger. Donc notre question à l'Italie  
34 sera la suivante : ne faut-il pas, en Italie, pour qu'un navire étranger puisse être  
35 saisi, même à titre probatoire, que l'existence d'une infraction pénale ait été  
36 prouvée ?

37  
38 Le Panama trouve cette procédure très étrange car, au Panama, pour pouvoir  
39 arrêter une personne ou saisir un bien, même à des fins probatoires, la partie qui  
40 ordonne cette mesure doit tout d'abord prouver l'existence d'une infraction pénale.  
41 Je crois honnêtement qu'il s'agit là d'une règle universelle.

42  
43 Quelle était l'infraction qui objectivement avait été prouvée pour étayer la saisie du  
44 « Norstar » ?

45  
46 La conséquence en est que selon l'expert juridique italien et le droit pénal italien, on  
47 ferait d'abord saisir un navire étranger, après quoi on mènerait une enquête pour  
48 déterminer si une infraction a bien été commise. Le Panama est convaincu que ce  
49 devrait être l'inverse.

1 Troisième question : si, comme l'Italie l'a admis, en l'occurrence l'ordonnance de  
2 saisie a été rendue à cause d'infractions alléguées de fraude douanière et d'évasion  
3 fiscale, et étant donné qu'il eût été illicite de saisir le « Norstar » en haute mer, quelle  
4 différence y a-t-il entre le fait de le saisir en haute mer et celui de le saisir en  
5 Espagne, si les infractions pour lesquelles l'ordonnance a été rendue étaient les  
6 mêmes ?

7  
8 De même, l'Italie considérerait-elle la saisie d'un navire étranger illicite en haute mer,  
9 mais licite sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'agit de la même infraction ?

10  
11 Ma quatrième question est la suivante : si, comme l'Italie l'a admis, la saisie du  
12 « Norstar » en haute mer aurait été une violation de l'article 87, et que l'ordonnance  
13 de saisie était précisément fondée sur le fait qu'elle devait être « exécutée dans les  
14 eaux internationales et donc au-delà de la mer territoriale et de la zone contiguë »,  
15 comme nous verrons que disait cette ordonnance de saisie, l'Italie considérerait-elle  
16 encore une telle ordonnance comme licite et pourquoi ?

17  
18 Cinquième question, l'ordonnance de saisie d'un navire étranger peut-elle être  
19 légalement fondée sur le fait qu'elle doit être exécutée au-delà de sa mer territoriale  
20 et de la zone contiguë, et peut-on décider ensuite d'exécuter cette ordonnance sur le  
21 territoire d'un Etat tiers ?

22  
23 Y avait-il vraiment urgence pour procéder à la saisie du « Norstar », en particulier  
24 compte tenu du fait que l'ordonnance de saisie a été rendue après que le navire a  
25 mené librement des activités de soutage pendant plusieurs années dans le même  
26 périmètre ?

27  
28 Bien que l'Italie maintienne que le paragraphe 2 de l'article 87 ne concernerait que le  
29 Panama, il faudrait lui rappeler que même si ce n'était pas elle qui exerçait en  
30 l'occurrence son droit à la liberté de navigation, il ne s'ensuit pas qu'en tant qu'Etat  
31 côtier, elle n'ait pas à se comporter en tenant dûment compte des intérêts du  
32 Panama exerçant ce droit, ce qui est précisément l'objet du paragraphe 2 de  
33 l'article 87.

34  
35 Passons maintenant à l'interrogatoire des témoins cités par le Panama.

36  
37 Au cours du premier tour de plaidoiries, jeudi matin, l'Italie a déclaré que l'affaire du  
38 « Spiro F » n'avait rien à faire avec l'espèce. Le co-agent italien a même interrompu  
39 l'interrogatoire d'un témoin à propos de cet argument.

40  
41 Cependant, comme cela peut être confirmé, le Panama avait déjà mentionné l'affaire  
42 du « Spiro F » dès dans son mémoire (annexe 6), avec une transcription de la  
43 déposition de Monsieur Silvio Rossi, adressée au procureur de Savone et reçue le  
44 18 septembre 1998, soit avant que la saisie du « Norstar » ait été exécutée.

45  
46 A la page 2 de cet élément de preuve, Monsieur Rossi a cité l'article 255 du Code  
47 italien des douanes comme suit : En ce qui concerne l'utilisation de provisions de  
48 bord étrangères ou nationales exportées, les navires italiens et étrangers qui  
49 naviguent dans les eaux territoriales sont considérés comme se trouvant en dehors  
50 du territoire douanier.

1 Il a également (page 3) mentionné l'annexe C de la Convention d'Istanbul qui se lit  
2 comme suit : « Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs  
3 normaux [des bateaux de plaisance] [...] seront admis en franchise des droits et  
4 taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions  
5 d'importation. »

6  
7 Il affirme en outre (page 4) que :

8  
9 [...] le gazole contenu dans les réservoirs présent à bord de l'embarcation  
10 lors de son entrée dans les eaux territoriales d'un État [...] [, qui peut] avoir  
11 été embarqué [...] dans un lieu communautaire ou non, alors que  
12 l'embarcation était amarrée dans un port ou naviguait en haute mer [...] si  
13 bien qu'au moment de l'entrée de l'embarcation dans les eaux territoriales,  
14 lesdites provisions ont été considérées au regard de la loi douanière  
15 italienne comme étant dans un Etat étranger et comme de la marchandise  
16 extraterritoriale...

17  
18 Plus loin il ajoute :

19  
20 Au vu de l'argumentaire ci-dessus, on peut conclure que l'activité de tous  
21 les bateaux de plaisance qui ont fait le plein de carburant dans les eaux  
22 extraterritoriales [internationales] est parfaitement licite et qu'elle ne peut  
23 pas être considérée comme constituant de la contrebande...

24  
25 Et (page suivante) il conclut :

26  
27 [...] pendant de nombreuses années, des embarcations de plaisance sont  
28 entrées dans les ports italiens avec, dans leurs réservoirs, du gazole  
29 embarqué dans des ports étrangers (activité qui se perpétue encore) sans  
30 avoir besoin de fournir de déclaration à la douane et sans encourir de  
31 sanction.

32  
33 J'ai décidé de porter ceci à votre attention, Monsieur le Président, Mesdames et  
34 Messieurs les juges, afin de confirmer les connaissances, l'expérience et la  
35 cohérence manifestés par ce témoin dans les opinions qu'il a exprimées dans sa  
36 déposition, lorsqu'il a parlé des produits de soutage fournis par le « Norstar »  
37 comme « des provisions navales », confirmant que le régime fiscal légal visant le  
38 soutage en Italie se limitait à quatre articles, les articles 252, 253, 254 et 255 du  
39 Code douanier.

40  
41 Il explique à nouveau, à la page 15 du compte rendu d'audience, avec force détails,  
42 qu'afin de coopérer avec la police il avait « l'habitude de lui communiquer la position  
43 du navire », qui se trouvait « à 22 ou 23 milles de la côte », très loin au-delà de la  
44 frontière des eaux nationales.

45  
46 Lorsque nous l'avons interrogé à propos des véritables « raisons » qu'avait le  
47 procureur de faire saisir le « Norstar », il a dit (page 15) : « je ne sais pas si c'est dû  
48 à l'ignorance ou à la mauvaise foi [...], mais il me semble qu'il y a eu une confusion  
49 entre [...] carburant national et carburant étranger [...].consommation et fourniture. »

50  
51 Lorsqu'on lui a posé une question à propos de l'application du Code pénal italien, il a  
52 affirmé, à la page 16 : « lorsqu'il s'agit d'un navire au milieu des eaux

1 internationales, il ne s'agit sûrement pas de carburant national. C'est du carburant  
2 étranger. ». Lorsque le témoin a demandé s'il pouvait faire appel à sa mémoire, le  
3 co-agent de l'Italie a subitement interrompu la déposition.

4  
5 Nous n'avons pas pu en savoir plus sur ce document, car le témoin a été interrompu  
6 par le co-agent d'Italie, et nous avons rappelé au Président que nous nous étions  
7 mis d'accord avec lui qu'il ne fallait pas interrompre les dépositions. Malgré tout, le  
8 co-agent de l'Italie a, une fois de plus, interrompu le témoin. Fort heureusement,  
9 cette fois-ci, le Président l'a rappelé à l'ordre.

10  
11 Le juge a ensuite demandé au Panama s'il savait si le document avait déjà été  
12 déposé avant la clôture de la procédure écrite, mais nous n'avons pas pu répondre  
13 puisque nous n'avons pas pu demander au témoin quelle était la nature de ce  
14 document. Le document en question n'a pas été admis, mais nous avons appris par  
15 la suite qu'il s'agissait du même document que l'annexe 6 du mémoire à laquelle  
16 nous venons de nous référer.

17  
18 Le témoin a ensuite été de nouveau abruptement interrompu par le co-agent de  
19 l'Italie lorsqu'il a fait référence au « Spiro F ». On a ensuite été prié de limiter notre  
20 question à la présente affaire, alors que ces éléments de preuve avaient été produits  
21 avec les écritures précédentes, comme vous pourrez le confirmer.

22  
23 Comme vous pouvez le constater à la page 19 du compte rendu, le témoin a  
24 confirmé que les éléments de preuve relatifs à l'affaire de Savone n'auraient  
25 absolument pas changé si le « Norstar » n'avait pas été saisi.

26  
27 Lorsqu'on lui a demandé quelle était sa réaction à propos du fait que l'Italie avait  
28 déposé des documents indiquant que c'était lui le cerveau du plan criminel, le témoin  
29 a confirmé, à la page 16, qu'il se sentait préoccupé et qu'il se trouvait dans une  
30 situation « pas très agréable ». A la page 19, il a dit que « pendant trois ans [il] avait  
31 subi des enquêtes ». Il a également confirmé qu'il avait fallu qu'il paye 40 000 dollars  
32 à des avocats pour le défendre dans la procédure italienne.

33  
34 Ce témoin a répondu à toutes les questions d'une façon qui démontrait sa  
35 compétence. Il a même expliqué pourquoi il avait une si bonne connaissance de la  
36 législation douanière italienne et même du droit français.

37  
38 S'agissant du témoin Morch, l'Italie a cherché à discréditer sa déclaration en lui  
39 demandant simplement s'il l'avait préparée lui-même, sans parvenir à démontrer un  
40 conflit d'intérêts de sa part en tant que membre de la délégation du Panama.

41  
42 Mais dans ses plaidoiries, l'Italie a continué à affirmer que l'infraction supposée  
43 comportait trois éléments : premièrement, charger le pétrolier de carburant à  
44 Livourne ; deuxièmement, revendre ce carburant à des bateaux de plaisance  
45 italiens, ou d'autres pays européens, stationnés en haute mer au large de San  
46 Remo ; et, troisièmement, permettre à ces bateaux de plaisance de regagner l'Italie.

47  
48 Même si, Monsieur le Président, nous avons prié l'Italie de s'abstenir de qualifier  
49 d'infractions les activités des personnes impliquées dans les opérations du  
50 « Norstar », l'Italie a continué de s'en prendre à ces personnes et d'aggraver

1 publiquement leur souffrance lorsqu'elle a fait état de fausses déclarations.  
2  
3 J'en viens maintenant à la question du *corpus delicti*. A la page 18 de la session du  
4 matin du mercredi 12, l'Italie a donné une définition extraite de son Code pénal  
5 indiquant qu'il s'agit d'« un instrument à utiliser dans la poursuite des enquêtes  
6 concernant des suspicions de contrebande et d'évasion fiscale ».  
7  
8 Comme vous vous en souviendrez, Monsieur le Président, le Panama avait déjà  
9 demandé jusqu'à quand l'Italie allait continuer de qualifier le « Norstar » de corps du  
10 délit puisque l'on savait déjà que les soupçons de contrebande et d'évasion fiscale  
11 avaient disparus depuis la décision définitive du tribunal de Gênes de 2005.  
12  
13 Toutefois, l'Italie a persisté à tacitement qualifier de criminel le comportement des  
14 personnes impliquées dans les opérations du « Norstar ». Là encore, Monsieur le  
15 Président, cela ne devrait plus être autorisé dans cette procédure.  
16  
17 L'expert juridique italien nous a informés que, afin d'exécuter une saisie, il n'était pas  
18 nécessaire d'avoir des preuves du crime puisqu'il s'agissait d'une saisie probatoire.  
19  
20 Mais, comme Madame Klein vous le montrera, bien que l'ordonnance de saisie  
21 indique que le « Norstar » était « intrinsèquement de nature probatoire », dans ses  
22 attendus, le procureur a affirmé que le « Norstar » en tant que corps du délit faisait  
23 partie « des biens avec lesquels le délit qui fait l'objet de l'enquête a été commis ».  
24  
25 Autrement dit, on ne peut pas dire, comme le fait l'expert juridique italien, que la  
26 saisie visait uniquement des effets probatoires.  
27  
28 L'Italie a fait comme s'il s'agissait d'une exécution de l'ordonnance de mainlevée. Le  
29 Panama affirme que, tout comme le procureur avait adressé une demande à  
30 l'Espagne au moyen d'une commission rogatoire internationale, l'Italie aurait dû  
31 adresser une autre commission rogatoire à l'Espagne pour demander l'exécution du  
32 jugement du tribunal de Savone et non une simple note en date du 18 mars 2003, et  
33 que cela n'aurait pu se faire qu'une fois l'arrêt de Savone devenu définitif après la  
34 confirmation par la Cour de Gênes en 2005.  
35  
36 L'Italie émet l'idée que, parce que l'appel ne faisait pas référence au « Norstar », ce  
37 navire n'était plus immobilisé. Il est bon de rappeler que dans l'une des  
38 communications adressées au propriétaire on menaçait celui-ci, le 21 mars 2003, de  
39 vendre le « Norstar » aux enchères s'il ne le récupérait pas dans les 30 jours.  
40  
41 Cependant, nous savons qu'il ne peut en être ainsi parce que dès qu'un appel est  
42 formé, les effets de l'arrêt qui est visé par cet appel doivent être suspendus en  
43 attendant que l'appel soit tranché.  
44  
45 Cela contredit ce que l'Italie ne cesse de répéter, à savoir que dans la mesure où  
46 l'ordonnance de saisie du « Norstar » n'était pas mentionnée dans l'appel,  
47 l'ordonnance de mainlevée était devenue définitive.

1 Toutefois, c'est l'inverse qui a été confirmé par la Cour d'appel de Gênes lorsque, le  
2 31 octobre 2006, elle a affirmé, en faisant référence à l'arrêt du tribunal de Savone,  
3 que :

4  
5 Ayant remarqué que cet arrêt n'avait manifestement pas été mis à  
6 exécution et qu'il n'y a rien à décider quant au destin du navire, du fait qu'il  
7 a été restitué à la partie qui peut y prétendre, ne ressortit pas à la  
8 compétence de la Cour de céans (et, en tout état de cause, étant donné  
9 que le jugement de première instance a été confirmé, toute question sur  
10 l'exécution dudit jugement serait de la compétence du tribunal de Savone  
11 d'après l'article 665 du Code de procédure pénale). (annexe 14 du  
12 mémoire)

13  
14 Le Panama ne comprend toujours pas comment il se peut que l'Italie dise que le  
15 Panama ou le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de récupération du  
16 « Norstar », comme cela a été affirmé pendant toute cette procédure.

17  
18 Le Panama affirme que toutes les références aux prétendues communications que  
19 l'Italie a adressées au propriétaire concernant la mainlevée du « Norstar », que ce  
20 soit en 1999 ou en 2003, sont privées d'objet avec cette déclaration sans équivoque  
21 faite par la Cour d'appel de Gênes en 2006.

22  
23 Après cette date, Monsieur le Président, l'Italie n'a fait aucun effort pour  
24 communiquer avec le Panama ou le propriétaire concernant l'exécution de la  
25 mainlevée. Au contraire, l'Italie a esquivé toute communication que le Panama  
26 essayait d'établir, alors qu'elle avait l'obligation d'agir de bonne foi.

27  
28 A la page 15, lignes 27 à 30 du compte rendu d'audience du 12 septembre, session  
29 de l'après-midi, l'Italie considère que la façon dont elle s'est comportée :

30  
31 avant le début de cette procédure et pendant la procédure n'est pas liée au  
32 fait de savoir si l'Italie s'est acquittée de bonne foi du devoir de respecter  
33 la liberté de navigation du Panama au titre de l'article 87 de la Convention.

34  
35 Si le Panama affirme que l'article 87 a été violé par l'Italie, il aurait été logique qu'à  
36 partir du moment où cela s'est produit en septembre 1998, par suite de l'ordonnance  
37 de saisie du 11 août 1998, toute la conduite de l'Italie soit conforme aux normes de  
38 la bonne foi.

39  
40 Si l'Italie, ayant enfreint l'article 87, s'est également comportée d'une manière qui  
41 montre qu'elle n'a pas agi de bonne foi, il est plus qu'évident que la violation de  
42 l'article 300 est dûment liée à une autre disposition de la Convention et n'est pas  
43 utilisée comme une norme autonome.

44  
45 Le Panama conteste la référence faite par l'Italie à l'article 283 car, contrairement à  
46 ce que l'Italie affirme, il n'y avait absolument pas de négociation. L'Italie n'a pas  
47 présenté d'éléments à l'appui de son affirmation selon laquelle le Panama aurait fait  
48 des propositions de règlement. Ce que le Panama a fait, c'était démontrer sa  
49 détermination à obtenir, à tout le moins, une réponse à l'une ou l'autre de ses  
50 communications, pas même à leur contenu, mais au fait que l'Italie les avait reçues.  
51 On appelle cela tout simplement un « accusé de réception ».

1 Mais l'Italie n'était même pas capable de faire ça et a préféré garder le silence. Ce  
2 n'est qu'au bout de plusieurs tentatives, et notamment l'une faite par les voies  
3 diplomatiques, que le Panama a décidé qu'il ne pouvait plus attendre plus longtemps  
4 un tel accusé de réception.

5  
6 Le prétexte italien tiré du fait que l'agent n'avait pas été autorisé par le Panama pour  
7 le représenter, a été qualifié par l'Italie de « faute juridique » et d'« erreur de droit »  
8 pour laquelle elle considère avoir été sanctionnée par le Tribunal avec le rejet de ses  
9 arguments à cet égard.

10  
11 Le Panama n'est pas d'accord. Le Tribunal n'a pas imposé de sanction à l'Italie. Ses  
12 exceptions préliminaires ont été rejetées car elles étaient dénuées de fondement et  
13 en raison des aspects procéduraux qui ont été débattus de façon approfondie à ce  
14 stade de l'affaire. Cela n'avait absolument rien à voir avec l'obligation d'agir de  
15 bonne foi.

16  
17 Même si le Panama considère que cette obligation constitue une norme  
18 substantielle, cela ne veut pas dire qu'on puisse également l'invoquer en rapport  
19 avec les aspects procéduraux de l'affaire. Le Panama affirme que l'Italie ne s'est pas  
20 comportée d'une manière qui lui permette d'affirmer qu'elle s'est conformée à son  
21 obligation d'agir de bonne foi, comme cela a été explicité lors du premier tour de la  
22 procédure orale et dans toutes ses écritures.

23  
24 En ce qui concerne la question du silence, par exemple, la non-réponse de l'Italie à  
25 toutes les communications envoyées par le Panama est considérée, par l'Italie,  
26 comme une forme d'opposition. Le Panama le conteste. Le Panama répond que, si  
27 l'Italie avait tout au moins accusé réception des communications du Panama,  
28 l'argument italien selon lequel le silence était une forme d'opposition aurait pu être  
29 valable. Il en va différemment en l'absence de toute communication, car cela a  
30 empêché le Panama de savoir si l'Italie avait reçu ses lettres. Je rappelle que ce  
31 n'est que quand le Panama a introduit cette instance que, pour la première fois,  
32 l'Italie a reconnu les avoir reçues.

33  
34 Cela a été le comportement systématique de l'Italie, y compris, par exemple, quand  
35 le Panama lui a demandé de coopérer à propos de la procédure pénale. Je rappelle  
36 que l'Italie s'est opposée aux demandes de communication de preuves afférentes à  
37 ce dossier. Elle a affirmé que les règles de procédure faisaient obligation au Panama  
38 de citer individuellement les documents qu'il demandait avant que l'Italie ne puisse  
39 envisager de les communiquer.

40  
41 Le Panama n'accepte pas cette réponse, car c'est l'Italie qui possédait et contrôlait  
42 tous les moyens de preuve dans ce dossier. Il s'agit là d'une question très  
43 importante. Le Panama n'a pu se fonder que sur les pièces que l'Italie a bien voulu  
44 lui communiquer.

45  
46 Or ce comportement a été désavoué par l'expert en procédure pénale italienne lui-  
47 même, qui a ouvertement reconnu que la totalité du dossier d'une affaire pénale  
48 pouvait être utilisé comme preuve dans une instance devant une autre juridiction. Il  
49 n'y avait donc aucun motif valable d'accepter des excuses pour refuser au Panama

1 l'accès à l'ensemble du dossier dans l'affaire pénale et beaucoup de questions  
2 trouveraient une réponse avec ces informations.

3  
4 Cet expert a également convenu, avec le Panama, que l'Italie aurait dû produire  
5 comme moyen de preuve la lettre du Service du contentieux diplomatique et des  
6 traités de son Ministère des affaires étrangères, qui figure à l'annexe 12 de la  
7 réplique, où le nom de l'agent du Panama est mentionné, et dans laquelle ce service  
8 indique :

9  
10 Ce Service, auquel le Secrétariat général a demandé de traiter l'affaire,  
11 s'en est occupé depuis septembre dernier, afin de vérifier la situation  
12 juridique réelle de l'affaire en question. Pour des raisons compréhensibles,  
13 des informations et détails ont été obtenus du Tribunal de Hambourg, de  
14 manière confidentielle.

15  
16 Si cette lettre a été reçue par le procureur le 18 février 2002, alors que ce service  
17 traitait de l'affaire depuis le septembre précédent (en 2001), le Panama estime  
18 qu'elle aurait dû être communiquée par l'Italie à un moment ou à un autre de la  
19 présente instance.

20  
21 Qui plus est, lorsque l'Italie a présenté une liste de documents pour que le Panama  
22 puisse choisir sur cette liste les documents auxquels il souhaitait obtenir accès,  
23 l'Italie a, une fois de plus, omis ce document. Ce comportement démontre un  
24 manquement clair à l'obligation de bonne foi.

25  
26 Il en va de même pour la lettre du même Service du contentieux diplomatique et des  
27 traités du Ministère des affaires étrangères, présentée comme moyen de preuve à  
28 l'annexe 7 du mémoire, où, bien qu'il s'agisse du « Spiro F », le directeur de ce  
29 service averti le procureur de Savone que l'Italie ne possède pas de zone contiguë  
30 et saisit cette occasion pour lui rappeler que :

31  
32 [i] est important de respecter les règles internationales, car l'affaire qui  
33 nous occupe est délicate et concerne, d'une part, les intérêts douaniers de  
34 l'Italie et, de l'autre, le respect des intérêts du pavillon maltais. Toute erreur,  
35 même minime, ne servirait pas votre action.

36  
37 L'Italie a déclaré « qu'il existe une différence entre l'immobilisation, mesure  
38 coercitive, et les mesures qui sont en les antécédents logiques ».

39  
40 Tous les raisonnements de l'Italie reposent sur l'affirmation selon laquelle le  
41 préjudice « ne pourrait découler que de la mise à exécution de l'ordonnance de  
42 saisie, et non de l'ordonnance et de la demande d'*exequatur* par elles-mêmes ». En  
43 disant cela, l'Italie démontre deux choses : elle veut uniquement parler de la légalité  
44 de l'ordonnance elle-même et non de celle de la saisie, tout en reconnaissant,  
45 d'autre part, qu'un préjudice est résulté de l'exécution de la saisie et non de  
46 l'adoption de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*.

47  
48 Le Panama estime que, même si le préjudice n'était que la conséquence finale de  
49 l'exécution de la saisie, l'illégalité de son adoption et de la demande d'*exequatur*  
50 était essentielle à son exécution et que  
51

1 [l]es autorités judiciaires italiennes n'ont jamais dit que l'ordonnance de  
2 saisie a été illicite en quelque manière du fait de son application  
3 extraterritoriale ou pour tout autre motif. C'est donc par une démarche  
4 fallacieuse et illogique que le Panama arrive à dire que, du fait de la relaxe  
5 des personnes impliquées, il y a eu violation de l'article 87 de la Convention  
6 et que l'Italie ne saurait *venire contra factum proprium*.

7  
8 Mais voyons ce que disent les tribunaux italiens au sujet de la légalité de  
9 l'ordonnance du procureur.

10  
11 Cinq années après l'ordonnance de saisie, le tribunal de Savone a jugé que :

12  
13 5. L'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance  
14 en dehors des limites de la mer territoriale et son introduction subséquente  
15 dans la mer territoriale ne sont pas assujettis au paiement de droits  
16 d'importation, à condition que le carburant ne soit pas consommé dans le  
17 territoire douanier ou déchargé à terre.<sup>1</sup>

18  
19 Et que :

20  
21 quiconque organise la fourniture de carburant en haute mer  
22 – indépendamment du point de savoir si elle intervient à proximité de la  
23 limite des eaux territoriales ou loin de celle-ci –, ne commet pas un délit,  
24 quand bien même aurait-il su que ce carburant serait utilisé par des  
25 plaisanciers faisant route vers les côtes italiennes. Par ailleurs, le délit ...  
26 n'est pas commis si le gasoil, vendu ou transbordé en haute mer, a été  
27 acheté sur le territoire italien en exemption des droits d'accise au motif que  
28 ce carburant a été considéré comme une provision de soute. Ces  
29 marchandises sont ensuite considérées comme des marchandises  
30 étrangères une fois que le navire quitte le port ou, à tout le moins, franchit  
31 la limite des eaux territoriales.

32  
33 Le tribunal de première instance italien se référait aux « éléments de la conduite »  
34 comme « l'achat de produits pétroliers dans des pays non-membres de l'UE ou en  
35 Italie et dans d'autres ports de l'UE mais sous le régime de la franchise de droits de  
36 douane, après quoi ces produits ont été utilisés pour avitailler des bateaux ou  
37 navires en dehors des eaux territoriales italiennes. »<sup>2</sup>

38  
39 Le tribunal de Savone a ensuite confirmé que l'achat « en dehors de la limite de la  
40 mer territoriale » en vue de son introduction subséquente en Italie,  
41 « indépendamment du point de savoir si elle intervient à proximité de la limite des  
42 eaux territoriales ou loin de celle-ci » et si le carburant a « été acheté sur le territoire  
43 italien », ne constitue pas une infraction<sup>3</sup>.

44  
45 Contrairement à ce qu'affirme à présent l'Italie, cette juridiction italienne reconnaît  
46 sans l'ombre d'un doute que :

47  
48 6. A la lumière des remarques qui précèdent, il convient, avant de  
49 reconnaître toute forme de responsabilité pénale, d'examiner

---

<sup>1</sup> Rejoinder, Annex F.

<sup>2</sup> Tribunal of Savona Judgment, p. 6; Memorial, Annex 10, and Counter-Memorial, Annex M.

<sup>3</sup> Rejoinder, Annex F, para. 5, p. 10.

1           préalablement le lieu où la fourniture de carburant est intervenue, étant  
2           donné que dans le cas où elle a eu lieu en dehors de la limite des eaux  
3           territoriales, aucun des délits imputés aux prévenus n'a été commis.<sup>4</sup>

4  
5           En conséquence, le tribunal de Savone a jugé que la saisie du « Norstar » était  
6           illicite, précisément en raison du lieu où se trouvait le navire lors du soutage. Pour  
7           ces motifs, l'ordonnance de saisie du procureur a été révoquée et il a été ordonné  
8           que le navire soit restitué à son propriétaire.

9  
10          Le 18 août 2003, le procureur a fait appel de cette décision, se contentant de répéter  
11          tous ses arguments juridiques et factuels, qui sont les mêmes arguments que ceux  
12          que l'Italie a utilisé devant ce Tribunal dans la présente instance. Par exemple, le  
13          procureur a dit : « nous ne contestons pas le fait que des navires saisis pouvaient ou  
14          non se livrer à des opérations de soutage, mais nous affirmons que l'activité ainsi  
15          menée était différente en fait du soutage »<sup>5</sup>.

16  
17          Et l'Italie dit exactement la même chose dans cette instance.

18  
19          Autre citation du procureur :

20  
21                 donnant ce faisant sciemment et volontairement au produit qu'ils vendaient  
22                 une destination différente de celle pour laquelle ils avaient obtenu une  
23                 exonération des taxes et droits (en se référant au produit acheté en Italie,  
24                 principalement le NORSTAR, qui était par conséquent réintroduit  
25                 artificiellement sur le territoire douanier).<sup>6</sup>

26  
27          Revenons-en à présent à ce que nous dit la Cour de Gênes.

28  
29          Cette juridiction a jugé, sans ambiguïté, que « l'appel n'[était] pas fondé »<sup>7</sup>.

30  
31          Elle a également jugé que :

32  
33                 un navire de plaisance peut embarquer dans des pays étrangers du  
34                 carburant constituant des provisions de soute (qu'il s'agisse d'une  
35                 marchandise étrangère ou italienne exportée) et n'est pas obligé de payer  
36                 des taxes lors de son retour dans les eaux de ports italiens, à moins que le  
37                 carburant ne soit déchargé ou consommé dans le territoire douanier.<sup>8</sup>

38  
39          L'Italie n'a pas cessé de dire que l'article 87 ne s'applique pas et qu'il n'a donc pas  
40          pu être violé parce que le navire et les personnes qui avaient un lien avec lui avaient  
41          mené des activités à l'intérieur du territoire italien.

42  
43          Toutefois, en plus du tribunal de Savone, la Cour d'appel de Gênes a déclaré elle  
44          aussi que :

45  

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, para. 6, p. 10.

<sup>5</sup> Appeal submitted by the Public Prosecutor against the Court of Savona Judgment, p. 2, Memorial, Annex 13, p. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>7</sup> Preliminary Objections, Annex K.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 9.

1 l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance  
2 en dehors de la limite de la mer territoriale et son introduction subséquente  
3 dans la mer territoriale ne sont pas assujettis au paiement de droits  
4 d'importation, à condition que le carburant ne soit pas consommé dans le  
5 territoire douanier ou déchargé à terre ; dès lors, quiconque organise la  
6 fourniture de carburant en haute mer ne commet pas un délit...

7  
8 il s'agit donc du « Norstar »

9  
10 quand bien même aurait-il su que ce carburant était utilisé par des  
11 plaisanciers faisant route vers les côtes italiennes ; et il n'existe aucune  
12 possibilité d'établir le délit prévu et réprimé... si le gasoil qui a été vendu et  
13 transbordé en haute mer a été acheté en exemption des droits d'accise au  
14 motif qu'il constitue des provisions de soute du navire (puisqu'il est certain  
15 que ces marchandises doivent être considérées comme des marchandises  
16 étrangères lorsque le navire a quitté le port ou lorsqu'il a dépassé la limite  
17 des eaux territoriales).<sup>9</sup>

18  
19 Elle en conclut que la « consommation de carburant dans les eaux territoriales  
20 italiennes ne constitue pas un acte de contrebande. »<sup>10</sup>

21  
22 Ce jugement définitif confirme manifestement que quiconque effectue du « soutage  
23 en haute mer », comme le Panama a systématiquement qualifié les activités du  
24 « Norstar », ce que lui a valu maints reproches de l'Italie, n'a commis aucun fait  
25 punissable.

26  
27 Ce tribunal en conclut que :

28  
29 l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance  
30 en dehors de la limite de la mer territoriale et son introduction subséquente  
31 dans la mer territoriale ne sont pas assujettis au paiement de droits  
32 d'importation, à condition que le carburant ne soit pas consommé dans le  
33 territoire douanier ou déchargé à terre ; dès lors, quiconque organise la  
34 fourniture de carburant en haute mer ne commet pas un délit, quand bien  
35 même aurait-il su que ce carburant était utilisé par des plaisanciers faisant  
36 route vers les côtes italiennes.

37  
38 En tout état de cause, l'arrêt de la Cour d'appel va manifestement dans le sens des  
39 arguments du Panama en l'espèce et contredit ce que dit l'Italie.

40  
41 C'est sans doute la raison pour laquelle l'Italie a décidé de ne pas se fonder sur ce  
42 moyen de preuve, et le Panama espère que l'Italie s'en expliquera lors de ce  
43 deuxième tour.

44  
45 Pour ne pas perdre de temps, je vous demanderais, Monsieur le Président, de bien  
46 vouloir appeler à la barre Madame Cohen, qui nous parlera des arguments de l'Italie  
47 au sujet de la prétendue confusion du Panama entre le droit interne et le droit  
48 international, et de la manière dont le Panama s'est parfaitement acquitté de la  
49 charge de la preuve. Je vous remercie, Monsieur le Président.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 8.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Nous avons  
2 commencé avec une demi-heure de retard, je m'en excuse. Nous allons poursuivre  
3 jusqu'à 17 heures avant de prendre une pause.

4  
5 Je donne la parole à Madame Cohen.

6  
7 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.

8  
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi  
10 de plaider à nouveau devant vous pour vous présenter les arguments de la  
11 République du Panama lors du second tour des plaidoiries orales dans l'*Affaire du*  
12 *navire « Norstar »*.

13  
14 Il m'échoit aujourd'hui de plaider sur trois points.

15  
16 Je vais tout d'abord revenir sur les arguments principaux du Panama à la lumière  
17 des moyens de preuve présentés lors des audiences et sur les questions  
18 essentielles qui divisent encore les parties.

19  
20 Je reviendrai ensuite brièvement sur l'argument de l'Italie concernant les recours  
21 internes et le fait que le Panama confondrait « droit interne de l'Italie et droit  
22 international », argument qui est fondé sur une mauvaise interprétation des thèses  
23 panaméennes.

24  
25 Enfin, je démontrerai que le Panama s'est acquitté de la charge de la preuve et que  
26 les preuves qu'il a présentées à l'oral et par écrit prouvent à suffisance sa thèse.

27  
28 Je vais maintenant exposer les principaux arguments du Panama en rapport avec  
29 les questions qui divisent encore les parties et revenir sur certains des éléments de  
30 preuve présentés au cours des audiences.

31  
32 Au cours du premier tour de plaidoiries, l'Italie a consacré beaucoup d'efforts pour  
33 essayer de brouiller les cartes, surtout en ce qui concerne les articles 87 et 300 de la  
34 Convention. Le conseil adverse a dit qu'il s'agissait d'une affaire « simple et  
35 limitée ». Selon le Panama, cette affaire n'est ni simple ni limitée, mais l'affaire dont  
36 vous êtes saisis est assez claire malgré les tentatives italiennes pour dépeindre un  
37 tableau complètement différent. L'Italie, de par ses propres actions, a enfreint les  
38 articles 87 et 300 de la Convention, engageant ainsi sa responsabilité internationale  
39 et devant verser à ce titre des réparations au Panama sous la forme d'une  
40 indemnisation. Le Panama ajoute également qu'il s'agit d'une affaire  
41 particulièrement importante, une affaire qui définit la portée de l'article 87 – la liberté  
42 de navigation –, liberté sur laquelle se fonde le droit de la mer ; le concept de la  
43 bonne foi et de l'abus de droit consacré à l'article 300 de la Convention ; et les  
44 limites de la juridiction d'un Etat qui doit veiller à ne pas interférer avec la liberté de  
45 navigation en haute mer.

46  
47 Pour faire bref, les arguments du Panama sur le plan du droit ont ce qu'ils ont  
48 toujours été. Premièrement, que l'Italie, par le truchement de son procureur, a émis  
49 une ordonnance de saisie qui contrevenait aux obligations qui incombent à l'Italie au  
50 titre du droit international, à savoir l'article 87. La raison en est claire : l'ordonnance

1 de saisie portait sur des activités menées en haute mer, à savoir des activités de  
2 soutage effectuées par le « Norstar » en eaux internationales. L'ordonnance de  
3 saisie le dit de façon explicite. Pour réfuter tout nouvel argument de l'Italie sur ce  
4 point, ma collègue Madame Klein reviendra sur ce point : le texte de l'ordonnance ne  
5 laisse aucune place au doute sur le point de savoir que les activités en cause dans  
6 l'ordonnance ont eu lieu en haute mer. Le Panama a démontré amplement que les  
7 activités de soutage du « Norstar » se déroulaient en haute mer, comme l'agent du  
8 Panama vient de le dire. L'Italie elle-même l'a reconnu. L'Italie a également reconnu,  
9 mais comment ne pas le faire, que le soutage en haute mer est une activité  
10 parfaitement licite.

11  
12 Ce que l'Italie essaie d'avancer maintenant, c'est que cette ordonnance de saisie  
13 portait sur des activités effectuées sur le territoire italien. Le Panama ayant pu  
14 démontrer que le « Norstar » menait des activités licites en haute mer, il n'est pas  
15 étonnant que le seul espoir de l'Italie est de déformer et de dénaturer, en bref, de  
16 changer les mots de l'ordonnance pour prétendre que celle-ci visait des activités  
17 menées sur le territoire italien. Mais l'Italie ne peut pas réécrire l'histoire, et ne peut  
18 certainement pas modifier les faits évidents du dossier.

19  
20 L'Italie dépeint un tableau déformé des éléments de fait de cette affaire en espérant  
21 convaincre les membres du Tribunal que les actes pour lesquels le navire a été saisi  
22 se sont déroulés sur son territoire, et ceci pour se soustraire aux responsabilités que  
23 la Convention met à sa charge. Pourquoi l'Italie dit-elle maintenant que cette  
24 ordonnance visait des activités ayant eu lieu sur le territoire italien ? La raison en est  
25 simple : l'Italie sait qu'en tant que partie à la Convention, elle ne peut saisir un navire  
26 battant pavillon étranger pour des activités menées en haute mer, même si la saisie  
27 elle-même s'est produite au port. C'est une contravention à la liberté de navigation et  
28 c'est, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, précisément ce qui  
29 s'est produit ici.

30  
31 Madame Klein reviendra en détail sur les éléments de fait et de preuve qui prouvent  
32 de façon incontestable que l'article 87 a été enfreint en l'instance.

33  
34 Le Panama soutient également que l'Italie a violé l'article 300 en connexion avec la  
35 violation par l'Italie de l'article 87. L'Italie a beau dire que le Panama n'a pas  
36 démontré l'existence d'un lien entre les articles 87 et 300, il s'agit, encore une fois,  
37 d'une déformation criante de la position du Panama et d'une nouvelle tentative de  
38 minimiser des arguments contraires. Je reviendrai brièvement sur cette question  
39 dans quelques instants.

40  
41 Le Panama dit également qu'il a droit à réparation pour tous les dommages subis  
42 par suite de la violation par l'Italie des obligations que la Convention met à sa  
43 charge. Mon collègue, Monsieur von der Wense, reviendra là-dessus un peu plus  
44 tard.

45  
46 En ce qui concerne les demandes de réparation, l'Italie a dit à plusieurs reprises que  
47 le navire était déjà en mauvais état au moment de sa saisie, en 1998. Toutefois, elle  
48 n'a fourni aucun élément de preuve convaincant à l'appui de cette thèse – aucun !  
49 Ce qui ressort clairement du dossier, c'est que le « Norstar » était parfaitement  
50 opérationnel et en état de fonctionnement. Les témoins du Panama,

1 Monsieur Morch, le capitaine Husefest et Monsieur Rossi, ont déposé à propos de la  
2 navigabilité et du bon état de ce navire. Je rappelle que Monsieur Morch a dit dans  
3 sa déposition que :

4  
5 [l]ors des activités d'avitaillement de méga-yachts sur le marché *offshore*,  
6 il était important d'entretenir notre navire et de lui maintenir une apparence  
7 convenable. Le navire était toujours propre, bien peint et très bien  
8 entretenu. ... Tous les points signalés par DnV avaient été réglés lorsque  
9 le navire est arrivé à Palma de Majorque, avec du gasoil de Malte, en  
10 avril 1998. ... même les cuves étaient entièrement nettoyées et, le cas  
11 échéant, repeintes avant chargement. ... Seuls des produits propres  
12 pouvaient être fournis aux méga-yachts. Des échantillons étaient prélevés  
13 à chaque avitaillement, cela faisait partie de la procédure.

14  
15 En ce qui concerne l'état de navigabilité du « Norstar » au cours de la période  
16 précédant la saisie, nous avons entendu également une déposition sans équivoque  
17 de la part de Monsieur Morch, ainsi que du Capitaine Husefest et de Monsieur Rossi  
18 indiquant que le navire était en état de navigation et qu'il était en parfait état  
19 d'entretien. En réponse à ma question sur ce point, Monsieur Morch a dit lundi que :

20  
21 avant la saisie par l'Italie, le navire disposait de tous les certificats  
22 nécessaires, tels que le certificat panaméen, le certificat de commerce et  
23 le certificat de franc-bord, et avait passé l'inspection annuelle en 1997 avec  
24 succès.  
25 [...]

26  
27 A l'été 1998, le navire avitailait des méga-yachts à une position indiquée  
28 par les autorités espagnoles, à 24 milles marins, entre Majorque et Ibiza.

29  
30 Le Panama a également fourni des photos du navire qui remontaient à l'époque  
31 précédant la saisie et qui surtout corroborent la déposition de Monsieur Morch en ce  
32 qui concerne l'état du navire. Il a également présenté des contrats d'affrètement. Les  
33 éléments de preuve au dossier abondent dans ce sens. L'Italie a tenté de discréditer  
34 les témoins du Panama en laissant entendre que leurs dépositions devraient être  
35 remises en cause, mais il n'en reste pas moins que leurs dépositions prouvent que  
36 le navire était parfaitement opérationnel à l'époque de la saisie et qu'il aurait  
37 continué à le rester sans l'immobilisation illicite ordonnée par l'Italie.

38  
39 Il est important de noter que l'expert de l'Italie lui-même, Monsieur Matteini, au cours  
40 du contre-interrogatoire, a été prié d'examiner les photos déposées par le Panama  
41 concernant l'état du navire avant la saisie. Ayant examiné ces photos,  
42 Monsieur Matteini a affirmé sans équivoque que

43  
44 le pont, ... avec ses collecteurs et le château ... sont en bon ordre  
45 d'entretien... On voit les machines... oui, si le navire se présentait ainsi,  
46 mon évaluation aurait été différente.

47  
48 En d'autres termes, le navire était « en bon état d'entretien ». Ce sont là les termes  
49 précis utilisés par le témoin de l'Italie. Cela est clair, Monsieur le Président,  
50 Mesdames et Messieurs du Tribunal. Il a dit également sans équivoque qu'il n'avait  
51 pas vu ces photos du navire auparavant et que s'il les avait vues, « [s]on évaluation  
52 aurait été différente ». Ce sont là ses propres paroles. Alors, il n'est évidemment pas

1 difficile de comprendre pourquoi l'Italie n'a pas montré ces photos à  
2 Monsieur Matteini auparavant ni que Monsieur Matteini ne les a pas vues  
3 auparavant. Manifestement, il aurait indiqué que le navire avait une valeur différente,  
4 comme il l'a dit, une estimation qui mettrait à mal les arguments fallacieux de l'Italie  
5 concernant l'état du navire.

6  
7 Le Panama pose la question : qu'a démontré l'Italie ? Elle a mis au dossier des  
8 photos du navire qui, comme le Panama l'a clairement établi au cours de ces  
9 audiences, avaient été prises au moins dix ans après l'exécution de la saisie. Je me  
10 bornerai à rappeler encore une fois que l'expert de l'Italie, Monsieur Matteini, a  
11 examiné ces photos et a précisé que « la date à laquelle la photo a été prise, date  
12 qu'il ne faut pas confondre avec la date à laquelle la photo [a] été posté[e] sur le site  
13 internet..., mais sur la fiche, s'il y a des données, elles se réfèrent à la photo qui est  
14 montrée ».

15  
16 Au cours de l'interrogatoire de Monsieur Morch, lundi, celui-ci a confirmé que lorsque  
17 les photos présentées par l'Italie au Tribunal avaient été prises cela faisait plus de  
18 10 ans que le navire était immobilisé.

19  
20 Toujours en ce qui concerne les dommages subis à cause du seul comportement de  
21 l'Italie, l'Italie a également tenté d'affirmer que le Panama et le propriétaire avaient  
22 essentiellement été la cause de leur propre mauvaise fortune. Pourquoi ? Parce  
23 qu'ils n'avaient pas entretenu le navire et ne l'avaient pas récupéré en 1999 et en  
24 2003. Le Panama a déjà traité de ces allégations dans ses plaidoiries orales et  
25 écrites, et également, ce qui est important, par le biais des dépositions. Je vais me  
26 limiter aujourd'hui à affirmer trois points :

27  
28 Premièrement, c'est l'Italie, et non pas le propriétaire ni le Panama, qui avait la  
29 responsabilité d'entretenir le navire après sa saisie. Il ne s'agit pas là uniquement  
30 d'une conclusion juridique, c'est aussi une conclusion logique. Si l'Italie exerçait un  
31 contrôle total sur le « Norstar », après sa saisie – et nous avons entendu Monsieur  
32 Morch déclarer que l'accès au navire était interdit, que « tout était verrouillé » –, ce  
33 n'est donc que l'Italie qui pouvait assumer l'obligation d'entretenir ce navire et de le  
34 garder en bon état de fonctionnement pendant son immobilisation. En réponse à la  
35 question du juge Pawlak, Monsieur Esposito, un expert de l'Italie, a confirmé « que  
36 la règle générale est que c'est l'autorité qui a rendu l'ordonnance de saisie [du  
37 navire] qui en est responsable ». En fait, si « l'Italie saisit un navire », quiconque a  
38 pris l'ordonnance de saisie est responsable de s'occuper du navire.

39  
40 Deuxièmement, il ressort clairement également de la procédure, grâce aux  
41 interrogatoires des témoins, que l'Italie était dans l'obligation de nommer un gardien  
42 et que cette personne était responsable du navire après la saisie. Selon Monsieur  
43 Esposito : « La responsabilité passe en fait du procureur au gardien ». Et bien, nous  
44 ne savons pas si un gardien a jamais été nommé en l'espèce. Monsieur Morch, en  
45 réponse à une question posée par le juge Lucky, a confirmé qu'il n'avait aucune  
46 information concernant l'existence ou la nomination d'un gardien chargé de surveiller  
47 le navire. Mais nous savons bel et bien que personne, je le répète, ni le procureur ni  
48 un éventuel gardien, ne s'est occupé du navire, ce qui a abouti à sa détérioration.

49

1 Troisièmement, je répète qu'en 1999, il y a eu une mainlevée conditionnelle contre  
2 une caution de 250 millions de liras. Selon la déposition de Monsieur Morch, nous  
3 avons entendu que, concernant le versement de cette caution, « [l]es propriétaires  
4 n'avaient pas le choix. Ils n'étaient pas en mesure de verser cette caution, et dans  
5 cette situation, toutes les personnes impliquées devaient attendre que le procureur  
6 soit débouté ».

7  
8 Il a ajouté que :

9  
10 Le « Norstar » n'était pas en mesure de poursuivre ses activités  
11 commerciales après la saisie et n'était donc pas en mesure d'obtenir sa  
12 libération. Intermarine n'avait pas d'autres navires lui permettant de  
13 compenser ce manque à gagner... Intermarine ne pouvait pas non plus  
14 fournir cette caution par sa banque... Le propriétaire était donc tout à la fois  
15 dans l'impossibilité de verser cette caution et d'offrir la garantie bancaire.

16  
17 Nous avons là des éléments de preuve, la déposition sous serment de  
18 Monsieur Morch, selon laquelle les propriétaires n'avaient pas les moyens financiers  
19 de payer la caution.

20  
21 Le Panama voudrait dire deux choses en ce qui concerne ce navire à ce stade de la  
22 procédure. La première, c'est qu'il a été prouvé, dans la présente affaire, notamment  
23 grâce à la déposition de divers témoins, que le navire était en parfait état de  
24 fonctionnement avant la saisie. Les arguments de l'Italie sont totalement  
25 contradictoires sur ce point et je pose de nouveau la question : si ce navire était  
26 dans l'état d'abandon que l'Italie a décrit, comment réclamer à ce moment-là une  
27 caution de 250 millions de liras, soit environ 125 000 euros, portant sur celui-ci? La  
28 réponse est simple : le navire était en parfait état de fonctionnement et c'est  
29 pourquoi l'Italie avait demandé un montant important pour sa libération.

30  
31 La deuxième, c'est que le navire, et ce n'est pas surprenant, s'est détérioré après sa  
32 saisie, par la faute de l'Italie, qui ne s'est pas « occupée » du navire comme elle  
33 aurait dû, alors qu'elle avait l'obligation légale de le faire, ayant ordonné sa saisie,  
34 quand bien même de façon illicite, et gardé celui-ci sous son contrôle pendant un  
35 délai déraisonnablement long. Pour ces raisons, Monsieur le Président, Mesdames  
36 et Messieurs les juges, l'Italie doit réparer les dommages causés au Panama.

37  
38 Je vais à présent considérer l'argument invoqué par l'Italie mercredi concernant les  
39 voies de recours interne et son allégation selon laquelle le Panama fait l'amalgame  
40 entre le droit interne et le droit international.

41  
42 Le conseil de l'Italie a allégué mercredi que le Panama ne voyait pas « combien la  
43 distinction entre droit interne et droit international est pertinente en l'espèce ». Cela  
44 constitue non seulement une distorsion des arguments du Panama, mais aussi une  
45 nouvelle tentative de l'Italie d'occulter le fait que, par ses propres actions, et plus  
46 particulièrement par l'ordonnance de saisie, elle a contrevenu à la Convention. Le  
47 Panama comprend parfaitement la relation entre le droit interne et le droit  
48 international. Il apprécie également, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs  
49 les juges, la pertinence de l'explication de la façon dont l'Italie, au moyen de ses  
50 procédures internes, a violé les obligations que lui impose le droit international de  
51 manière flagrante. L'Italie, sans vergogne, a violé ses propres obligations de droit

1 international bien qu'elle se fût engagée par des déclarations à respecter le droit  
2 international et la « justice internationale ».

3

4 L'expert de l'Italie, Monsieur Esposito, a déclaré qu'un procureur est lié par le droit  
5 international et qu' « une ordonnance de saisie d'un procureur italien doit respecter  
6 les obligations internationales de l'Italie ». Ce n'est guère surprenant, mais ce qui est  
7 apparu de manière très claire dans cette procédure, c'est que l'ordonnance de saisie  
8 s'est appliquée à des activités menées en haute mer. Il n'y a aucun doute  
9 concernant ce fait. Or, cela n'est pas, Monsieur le Président, Mesdames et  
10 Messieurs les juges, conforme aux obligations de l'Italie au regard du droit  
11 international.

12

13 Au lieu de cette allégation sans fondement selon laquelle le Panama ferait  
14 l'amalgame entre le droit national et le droit international, le Panama demande au  
15 Tribunal de se concentrer sur la véritable raison pour laquelle l'Italie affirme avec  
16 insistance, en dépit du texte très clair de l'ordonnance de saisie, et ce à l'encontre  
17 de toutes les preuves que le Panama a présentées, en dépit des dépositions très  
18 claires des témoins du Panama, Monsieur Rossi, Monsieur Morch et le capitaine  
19 Husefest), que l'ordonnance de saisie visait des activités qui avaient été menées sur  
20 le territoire italien. La raison est claire : l'Italie ne sait que trop bien qu'ordonner une  
21 saisie concernant des activités menées en haute mer est une infraction patente de  
22 l'article 87. C'est la raison pour laquelle l'Italie insiste sur l'amalgame que ferait le  
23 Panama en ce qui concerne l'ordonnance de saisie et son exécution.

24

25 Les Parties conviennent que l'ordonnance de saisie a été exécutée en Espagne. En  
26 fait, le Panama n'a jamais allégué que l'ordonnance avait été exécutée ailleurs que  
27 dans le port espagnol. Le Panama sait également que le port espagnol n'est pas en  
28 haute mer, mais cet argument n'est pas pertinent. La question clef, en fait, est que  
29 les activités visées par l'ordonnance, qui étaient entièrement légitimes, *se sont*  
30 *déroulées en haute mer*, au-delà de la zone de juridiction de l'Italie ou de tout autre  
31 Etat. Nous avons entendu des témoignages sur ce point. Monsieur Morch l'a  
32 confirmé, de même que Monsieur Rossi. Quoi qu'il en soit, comment l'Italie peut-elle  
33 à présent alléguer que les activités visées par l'ordonnance de saisie étaient menées  
34 sur le territoire italien, comme l'a déjà expliqué l'agent ? Quelles sont les preuves  
35 apportées par l'Italie pour étayer cette allégation ? Il n'y en a aucune.

36

37 A ce propos, l'Italie semble également insister sur la date à laquelle l'ordonnance a  
38 été prononcée et sur la question de savoir si le « Norstar » se trouvait en haute  
39 mer ou, comme le prétend l'Italie, dans un port, à la date où l'ordonnance de saisie a  
40 été prononcée. Cela semble signifier que, selon l'Italie, si le navire se trouvait en  
41 haute mer au moment où l'ordonnance a été prononcée, cela aurait constitué une  
42 infraction à l'article 87 de la Convention. Le Panama est d'accord. Je vais examiner  
43 les preuves sur lesquelles se fonde l'Italie. L'Italie fait référence à un article de  
44 journal qui a été présenté par le Panama dans la procédure de l'espèce, pour dire  
45 que « de mars 1998 à la date de l'article, soit le mois d'août 2015, le "Norstar" n'a  
46 pas quitté une seule fois le port de Palma de Majorque ». Le témoin du Panama,  
47 Monsieur Morch, a fait l'objet d'un contre-interrogatoire concernant cet article de  
48 journal. Dans sa réponse au conseil italien, Monsieur Morch a déclaré très  
49 clairement que le navire avait, pendant cette période, pris la mer et « fait escale au  
50 port d'Alger pour embarquer la cargaison et avitailler les navires ». Telle était sa

1 réponse. Cet article est donc « sans aucun doute erroné » concernant l'affirmation  
2 selon laquelle le navire n'aurait jamais quitté Palma pendant 17 ans.

3  
4 Je voudrais rappeler que Monsieur Morch a fait devant le Tribunal une déclaration  
5 sous serment. Il est un témoin crédible qui connaît dans le détail les faits qui ont  
6 conduit à la présente affaire. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les  
7 juges, le Panama soutient respectueusement que sa déclaration devrait se voir  
8 accorder plus de poids qu'un article de journal dont l'auteur ne peut être interrogé,  
9 voire contre-interrogé devant le Tribunal de céans pour vérifier l'exactitude de  
10 l'information et, c'est important, les dates mentionnées dans l'article.

11  
12 Monsieur le Président, étant donné qu'il est cinq heures moins une et que j'ai  
13 l'intention d'examiner un autre argument, je propose de faire une pause maintenant.

14  
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci beaucoup, Madame Cohen.  
16 Nous avons effectivement atteint 17 heures et le Tribunal va se retirer pour faire une  
17 pause d'une demi-heure. Nous reprendrons la séance à 17 heures 30.

18  
19 (Pause)

20  
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Cohen, pourriez-vous  
22 poursuivre ?

23  
24 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : A présent, je vais parler brièvement du  
25 fait que l'Italie insiste sur l'existence de voies de recours internes, en Italie. En effet,  
26 l'Italie a consacré beaucoup d'énergie, que ce soit pendant les plaidoiries ou encore  
27 lors de l'interrogatoire de son expert, Monsieur Esposito. Je n'ennuierai pas le  
28 Tribunal avec des arguments trop longs sur ce sujet et je me limiterai à trois points  
29 principaux. Tout d'abord, l'Italie a demandé à son expert de confirmer qu'il existait  
30 « pour les dommages prétendument causés du fait de la justice italienne, ... des  
31 voies de recours ... dans l'ordre juridique italien ». Mais le Panama n'a jamais  
32 prétendu qu'il n'existait pas de voie de recours au niveau national au titre du droit  
33 italien lorsque se produit une erreur judiciaire ; on peut espérer qu'il en est ainsi.  
34 L'Italie ne comprend pas ce dont il s'agit. Cette question a déjà été réglée par le  
35 Tribunal dans son arrêt sur les exceptions préliminaires.

36  
37 Donc, en insistant sur le fait que le Panama disposait de voies de recours, l'Italie  
38 essaie une fois de plus de détourner l'attention du Tribunal vers des questions qui ne  
39 sont pas à prendre en compte en l'espèce et de rejeter la faute sur le Panama, alors  
40 qu'il n'y a pas eu de faute.

41  
42 Je vais à présent m'intéresser à la charge de la preuve qui incombe au Panama et  
43 faire valoir que le Panama a amplement rempli son obligation de prouver les  
44 violations de la Convention et le préjudice à indemniser.

45  
46 L'Italie avance une série d'allégations vaines et erronées concernant la charge de la  
47 preuve qui incombe au Panama et le niveau de preuve. Elle avance tout d'abord que  
48 « le Panama fait toute une série d'affirmations factuelles et juridiques qui ne sont pas  
49 étayées par des moyens suffisants ». Ensuite, l'Italie soutient que le Panama

1 « cherche à inverser la charge de la preuve et à la faire porter par l'Italie », le  
2 défendeur, dans la présente affaire.

3  
4 Le Panama n'a jamais nié que, en tant que requérant en l'espèce, la charge  
5 juridique de prouver ses allégations lui incombait et il l'a fait, au moyen à la fois de  
6 ses écritures et des témoignages des témoins des deux Parties.

7  
8 L'Italie affirme que le Panama n'a pas répondu à ses obligations en matière de  
9 charge de la preuve, ce qui est tout simplement inexact.

10  
11 L'Italie semble elle-même ne pas s'y retrouver concernant les preuves que le  
12 Tribunal va prendre en considération en l'espèce. Le Panama a fourni non  
13 seulement des preuves écrites de ses allégations, mais aussi, et c'est important, au  
14 cours des quatre derniers jours, des preuves crédibles et convaincantes en  
15 s'appuyant sur les déclarations orales de tous les témoins interrogés et contre-  
16 interrogés devant ce Tribunal. L'Italie, opportunément, évite de prendre en  
17 considération toutes les preuves présentées en l'espèce, que ce soit sous forme  
18 écrite ou orale.

19  
20 Enfin, le Panama a déjà avancé, tant dans ses écritures ainsi qu'au cours du premier  
21 tour de plaidoirie, que certes la charge de la preuve lui incombe, mais que l'Italie a  
22 omis de fournir, malgré de nombreuses requêtes du Panama, des documents très  
23 importants et des informations qui sont sous la maîtrise de l'Italie et auxquelles seule  
24 l'Italie peut avoir accès, comme l'agent du Panama l'a déjà déclaré. Cela, Monsieur  
25 le Président, Mesdames et Messieurs les juges, n'a rien à voir avec le déplacement  
26 de la charge de la preuve comme l'allègue, à tort, l'Italie. Comme je l'ai déjà fait  
27 observer lundi, le Panama a demandé à l'Italie de lui faire tenir copie des dossiers  
28 pénaux relatifs à l'ordonnance de saisie et à la saisie du « Norstar ». L'Italie a  
29 refusé. Le Panama a précisé de façon aussi spécifique qu'il lui était possible les  
30 documents qu'il souhaitait obtenir, compte tenu du fait qu'il n'avait pas eu accès à  
31 l'ensemble des dossiers. Je vous renvoie ici, Monsieur le Président, Mesdames et  
32 Messieurs les juges, à la Note verbale qui figure dans votre dossier et qui est datée  
33 du 27 août 2018. Je me permets de vous rappeler que la question de la réception de  
34 ces dossiers n'a pas encore été tranchée par le Tribunal.

35  
36 Le Panama a de manière continue et inlassable essayé d'obtenir des  
37 éclaircissements concernant la procédure pénale qui s'est déroulée en Italie. A la  
38 lumière du refus de l'Italie de répondre aux requêtes du Panama et d'apporter  
39 quelque clarification s'agissant de ses demandes, que ce soit dans ses plaidoiries,  
40 au cours de ces audience ou à tout moment de la procédure, le Panama a fait appel  
41 à l'expert de l'Italie, Monsieur Esposito, pour essayer d'obtenir des réponses. Hélas,  
42 comme il est apparu, Monsieur Esposito lui aussi n'était pas au fait des détails de  
43 l'enquête pénale, des preuves dont disposait le procureur, ou la motivation du  
44 procureur qui avait prononcé l'ordonnance de saisie. On peut se demander par  
45 conséquent, qui connaît ces preuves et cette motivation. Le Panama n'en sait  
46 toujours pas plus en ce qui concerne la procédure pénale qui s'est déroulée en Italie.

47  
48 Il en va de même concernant les journaux de bord et les autres documents qui se  
49 trouvaient à bord du navire. Ce sont des documents qui contiennent des  
50 informations très pertinentes concernant le navire. Où sont ces journaux de bord ?

1 L'Italie, une fois de plus, n'a pas communiqué ces documents au propriétaire ou au  
2 Panama. Et ce qui est encore plus étonnant, c'est qu'aujourd'hui l'Italie prétend que  
3 ce n'était pas la responsabilité de l'Italie de prendre possession de ces documents.  
4 Comment cela peut-il être le cas alors que c'est l'Italie qui a immobilisé le  
5 navire alors que les journaux de bord se trouvaient à bord et que ni le propriétaire, ni  
6 les membres de l'équipage, ni le Panama n'ont eu la possibilité de les en retirer ?  
7 Comment une prétendue enquête sur une infraction alléguée peut-elle avoir lieu  
8 sans examiner les documents et journaux de bord du navire ?  
9

10 En réponse à la juge Lijnzaad, qui lui demandait s'il savait « ce qu'il advient des  
11 documents du navire, par exemple des certificats de l'OMI, des certificats de  
12 classification ou des journaux de bord », Monsieur Esposito a répondu « le bien ...  
13 n'est plus disponible, il est immobilisé ». Il a également confirmé, ce qui est  
14 important, qu'il en va de même en ce qui concerne l'entretien du navire. Si par  
15 exemple le gardien ne peut pas faire procéder à l'entretien du navire, c'est encore le  
16 procureur qui décide de la marche à suivre.  
17

18 Mais l'absurdité de cette conduite italienne ne s'arrête pas là. Le conseil italien, lors  
19 du contre-interrogatoire de Monsieur Morch, lundi, a demandé à plusieurs reprises  
20 des informations très précises sur les dates des mouvements du « Norstar » à  
21 l'été 1998. Permettez-moi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,  
22 de vous rappeler que les dates en question remontent à une vingtaine d'années. Si  
23 le Panama ou le propriétaire avaient pu avoir accès aux journaux de bord du  
24 « Norstar », toutes les informations qui sont demandées avec une telle insistance  
25 par le conseil italien seraient aisément disponibles.  
26

27 Si les documents et l'information en question sont sous le contrôle exclusif de l'Italie,  
28 comment le Panama peut-il y avoir accès ? La réponse est très simple : il ne peut  
29 pas y avoir accès. Nous avons entendu Monsieur Morch déclarer, en réponse à une  
30 question du juge Lucky que  
31

32 La zone était entièrement bouclée après la saisie à Palma de Majorque.  
33 Nous n'avions pas accès à quoi que ce soit, l'accès nous était refusé. Nous  
34 ne pouvions franchir la grille, car elle était fermée, de sorte que quand le  
35 navire a été mis à quai par la capitainerie, dans le chantier destiné aux  
36 méga-yachts, il était impossible de monter à bord, tout était verrouillé. Les  
37 clés avaient été emportées et tout était verrouillé.  
38

39 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre  
40 aimable attention. Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais à  
41 présent demander que Madame Mareike Klein, avocate pour le Panama, puisse  
42 poursuivre la présentation des conclusions du Panama sur l'article 87 de la  
43 Convention.  
44

45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cohen. Je donne à  
46 présent la parole à Madame Klein. Madame Klein, vous avez la parole.  
47

48 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
49 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de plaider une dernière fois devant  
50 vous au nom de la République du Panama, mon pays, dans l'affaire « Norstar ».  
51

1 Ces deux derniers jours, nous avons entendu l'Italie affirmer que l'article 87 de la  
2 Convention, qui traite de la liberté de navigation, ne s'applique pas, et ce pour  
3 deux raisons. Tout d'abord, l'Italie affirme que la saisie du « Norstar » était due à ses  
4 activités dans les eaux territoriales et non pour des activités menées en haute mer.  
5 Deuxièmement, l'Italie soutient que l'article 87 ne s'applique que s'il y a une  
6 interférence matérielle en haute mer et non si un navire est saisi au port. D'après  
7 l'Italie, au port, les navires ne sont pas protégés par le droit à la liberté de navigation.

8  
9 Je vais à présent répondre au premier argument de l'Italie, et ce très simplement.  
10 Les raisons pour la saisie sont énoncées dans l'ordonnance de saisie. Vous  
11 trouverez l'ordonnance de saisie à l'annexe 3 du mémoire de la République du  
12 Panama, et elle apparaît à présent à l'écran. Donc, lisons cette ordonnance une fois  
13 de plus ensemble, car je voudrais commenter les principales sections.

14  
15 L'ordonnance de saisie en date du 11 août 1998 se lit comme suit :

16  
17 Il a également été établi que le navire NORSTAR se positionne au-delà de  
18 la mer territoriale italienne, française et espagnole, la plupart du temps  
19 dans la zone contiguë de surveillance, pour avitailler promptement en  
20 gazole (soutage au large) des méga-yachts qui ne mouillent que dans des  
21 ports de l'UE. Par conséquent, il donne volontairement et sciemment au  
22 produit vendu une destination autre que celle pour laquelle l'exonération  
23 fiscale avait été accordée (s'agissant de produits achetés en Italie et en  
24 Espagne, qui sont ensuite réintroduits clandestinement sur le territoire  
25 douanier italien, français et espagnol), en sachant parfaitement que le  
26 produit sera certainement introduit ultérieurement sur le territoire italien et  
27 que les acheteurs ne font aucune déclaration douanière.

28  
29 Si vous me le permettez, je vais reformuler cette partie de l'ordonnance. D'après  
30 cette partie de l'ordonnance, le « Norstar » a avitaillé d'autres navires en mer. Ces  
31 navires regagnaient ensuite le territoire douanier italien sans délivrer une déclaration  
32 à des fins douanières, échappant ainsi aux taxes, d'après cette ordonnance ; et les  
33 personnes liées au « Norstar », telles que le Capitaine Husefest, sont accusées  
34 d'avoir su que les autres navires auxquels le « Norstar » fournissait du carburant en  
35 mer, après avoir été avitaillés, regagnaient les eaux territoriales de l'Italie sans faire  
36 de déclaration aux douanes.

37  
38 Cela veut dire que le « Norstar » a été saisi et les personnes liées à ce navire  
39 accusées parce qu'il se livrait au soutage en mer. L'ordonnance va même plus loin  
40 en énonçant les motifs de la saisie. Poursuivons notre lecture :

41  
42 Considérant que la saisie des biens mentionnés doit également être  
43 effectuée dans des eaux internationales, et donc au-delà de la limite de la  
44 mer territoriale et de la zone contiguë de surveillance, étant donné que : - il  
45 est prouvé (au moyen des relevés et observations contenus dans les  
46 rapports de navigation, et des documents obtenus sur le terrain et par les  
47 services d'observation) que des contacts ont effectivement eu lieu entre le  
48 navire devant être saisi et la côte de l'Etat, qui ont donné lieu à la violation  
49 des législations douanière et fiscale par suite de la vente de biens de  
50 contrebande sur le territoire de l'Etat (« présence fictive ou présumée »)

1 Nous voyons donc que l'ordonnance de saisie se réfère explicitement à la doctrine  
2 de la présence fictive comme base de sa juridiction. Qu'entend-ton par présence  
3 fictive ? Voici une définition du dictionnaire :

4  
5 La doctrine de la présence fictive permet à un Etat côtier d'exercer sa  
6 juridiction sur un navire battant pavillon étranger qui demeure au large d'un  
7 Etat côtier mais agissant de concert avec un autre navire (navire de  
8 contact) [...] qui viole la législation de l'Etat côtier dans des eaux sur  
9 lesquelles ce dernier peut exercer sa juridiction. Pour exercer sa juridiction  
10 sur un « navire gigogne » situé au large des eaux de l'Etat côtier, le navire  
11 de contact doit être physiquement présent dans les eaux de l'Etat côtier ou  
12 être soumis à la juridiction de l'Etat côtier en vertu de la doctrine du droit  
13 de poursuite.

14  
15 Donc, dans cette affaire, cela veut dire que le « Norstar » était le navire gigogne qui  
16 opérait en haute mer et que les navires avitaillés par le « Norstar » qui regagnaient  
17 les eaux territoriales de l'Italie étaient les navires de contact parce qu'ils étaient en  
18 contact avec la juridiction de l'Etat côtier et étaient soumis à poursuite. L'ordonnance  
19 fait même référence ici, comme vous pouvez le constater, à l'article 111 de la  
20 Convention. L'autre jour, un des conseils de l'Italie avait laissé entendre qu'une des  
21 raisons pour lesquelles le « Norstar » avait été saisi soi-disant pour des activités  
22 menées dans les eaux territoriales était que l'ordonnance était fondée sur la doctrine  
23 du droit de poursuite. Mais ce que l'Italie n'a pas perçu ici, c'est que le droit de  
24 poursuite découle des navires de contact, ceux qui gagnent les eaux territoriales et  
25 non du « Norstar », le navire gigogne qui opère en haute mer.

26  
27 Donc, la doctrine de la présence fictive, qui est la base de cette ordonnance de  
28 saisie, comme nous pouvons le lire, suit une approche globale et à présent, l'Italie  
29 cherche à tort à séparer les éléments de cette approche qui forme un tout.

30  
31 Voici donc la raison d'être de l'ordonnance de saisie. Il ne s'agit pas d'un  
32 quelconque document subsidiaire, mais de l'ordonnance de saisie elle-même qui se  
33 fonde sur la doctrine de la présence fictive, comme nous venons de le lire ensemble.

34  
35 L'utilisation de cette doctrine dans l'ordonnance de saisie, en soi, prouve que le  
36 « Norstar » n'a pas été saisi en raison d'activités menées dans les eaux territoriales  
37 italiennes ; il n'aurait alors pas eu lieu de faire explicitement référence à la doctrine  
38 de la présence fictive si le navire avait été saisi pour des activités menées dans les  
39 eaux territoriales, puisqu'il n'y aurait pas d'élément de transbordement ou, comme  
40 cela est qualifié, de navire gigogne et de navire de contact.

41  
42 Pendant ces deux derniers jours, l'Italie s'est appuyée sur l'argument selon lequel le  
43 « Norstar » avait été saisi pour des activités menées dans ses eaux territoriales.  
44 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela n'est clairement pas  
45 ce que dit en fait cette ordonnance de saisie, qui est au cœur de ce différend.

46  
47 Qui plus est, la doctrine de la présence fictive est inextricablement liée à la notion ou  
48 à l'existence de la zone contiguë, une zone à laquelle l'ordonnance fait référence. La  
49 Max Planck Encyclopaedia of Public International Law, à l'article consacré aux  
50 « navires louvoyants » affirme ce qui suit :

1 Il apparaît que la doctrine moderne de la zone contiguë, telle que reconnue  
2 à la fois dans le droit international conventionnel et le droit international  
3 coutumier, a son origine dans les *Hovering Acts*, promulgués par le  
4 Royaume-Uni et d'autres pays... Ces *Hovering Acts* ont également eu un  
5 écho dans la formulation et l'interprétation de la doctrine de la présence  
6 fictive aux fins de l'exercice du droit de poursuite dans le droit de la mer  
7 moderne. Dans sa manifestation orthodoxe, elle permet la poursuite d'un  
8 navire qui n'était pas dans la zone de la juridiction nationale en question,  
9 mais qui a utilisé ses embarcations pour y mener des activités interdites.

10  
11 Bien sûr, aucune activité prohibée n'a été menée dans la présente affaire.

12  
13 Et bien, l'Italie a fondé la totalité de l'ordonnance de saisie sur l'hypothèse qu'elle  
14 pourrait également exercer sa juridiction en matière de questions douanières dans la  
15 zone contiguë. C'est cela que cela signifie.

16  
17 Tout cela pour vous dire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,  
18 que l'Italie n'avait même pas une zone contiguë à ce moment-là, fait qui n'a jamais  
19 été contesté par l'Italie tout au long de cette procédure. Vous en trouverez la preuve  
20 à l'annexe 7 du mémoire de la République du Panama, où figure une lettre de  
21 Telespresso, en date du 4 septembre 1998, adressée au procureur qui a signé  
22 l'ordonnance de saisie devant vous par le Service du contentieux diplomatique, des  
23 traités et des affaires législatives du Ministère italien des affaires étrangères,  
24 indiquant ce qui suit :

25  
26 Veuillez noter ... que la zone contiguë n'existe que lorsqu'un Etat la  
27 proclame, mais que l'Italie ne s'est pas prévalu de ce droit.

28 En réalité, notre législation prévoyait jusqu'à 1974 une zone contiguë  
29 s'étendant 6 milles au-delà des eaux territoriales (qui s'étendaient alors  
30 jusqu'à 6 milles de la ligne de base), conformément à la convention de  
31 Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale.

32 Plus tard [donc à compter de 1974], les eaux territoriales ont été étendues  
33 à 12 milles, de telle sorte que la zone contiguë s'est trouvée englobée dans  
34 la mer territoriale. Pour cette raison, la seule zone actuellement placée  
35 sous le contrôle de l'Etat est la mer territoriale.

36  
37 Donc le « Norstar » opérait en permanence en haute mer et il a été saisi pour cela.

38  
39 De plus, l'ordonnance fait explicitement mention aux activités menées en haute mer :

40  
41 L'existence d'un « lien substantiel », sur lequel repose l'institution  
42 internationale susmentionnée, ressort clairement de l'ensemble des  
43 enquêtes ordonnées, comme cela est résumé plus haut : il a été établi que  
44 le fait que le navire étranger se trouve de façon répétée dans les eaux  
45 adjacentes de la haute mer avait pour seul but de porter atteinte aux  
46 intérêts financiers de l'Italie et de l'Union européenne.

47  
48 Tout au long de cette procédure, l'Italie a nié tout élément étranger en rapport avec  
49 la saisie, mais cette ordonnance, comme nous venons de le lire, prouve le contraire.  
50 Le procureur se réfère explicitement à ce lien. Il le qualifie de lien substantiel, ce lien  
51 qui, dans cette situation, signifie l'élément de transbordement.

1 Je vais à présent répondre au deuxième argument de l'Italie, selon lequel l'article 87  
2 ne s'applique que s'il y a une interférence physique en haute mer et non pas si un  
3 navire est saisi au port. D'après l'Italie, les navires ne sont pas protégés par le droit  
4 de la liberté de navigation.

5  
6 Dans un premier temps, je voudrais préciser que la position du Panama, lorsqu'il se  
7 réfère au droit de naviguer, une fois encore, vers la haute mer est, bien entendu,  
8 basée sur le fait que, dans la présente affaire, le « Norstar » a été saisi pour des  
9 activités licites effectuées en haute mer, comme nous l'avons établi précédemment.  
10 C'est la différence entre l'*Affaire du navire « Norstar »* et l'*Affaire du navire*  
11 *« Louisa »*, et la position du Panama est le fait que le « Norstar » a été saisi pour  
12 des activités menées en haute mer, cela seul constituant d'ores et déjà une violation  
13 de l'article 87 sur la liberté de navigation, en particulier parce que l'ordonnance  
14 indique que les autorités étaient prêtes à interférer et avaient le droit également  
15 d'interférer, aux mêmes fins, en haute mer.

16  
17 La liberté de navigation ne protège-t-elle pas le Panama, l'Etat du pavillon, de telles  
18 mesures ? Parce que l'ordonnance de saisie est une mesure.

19  
20 Dans un avis dissident sur l'*Affaire du navire « Louisa »*, le juge Wolfrum a dit ce qui  
21 suit concernant la protection des droits des Etats côtiers :

22  
23 [i]l est difficile de concevoir comment la saisie d'un navire dans un port,  
24 dans le cadre d'une procédure pénale nationale, peut être interprétée  
25 comme une violation de la liberté de navigation en haute mer. Pousser cet  
26 argument à l'extrême signifierait en fait que le principe de la liberté de  
27 navigation mettrait les navires à l'abri de toute poursuite pénale, puisque  
28 toute immobilisation d'un navire, quel qu'en soit le motif, constituerait une  
29 atteinte au droit qu'a l'Etat du pavillon de jouir de la liberté de navigation.

30  
31 Cette opinion démontre comment une règle serait totalement incapable de protéger  
32 les intérêts d'un Etat côtier. A l'opposé, l'extrême serait une règle qui échoue  
33 complètement à protéger les intérêts de l'Etat du pavillon.

34  
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, quel serait  
36 l'exact opposé de cet exemple ? L'exact opposé serait qu'un Etat côtier ordonne la  
37 saisie d'un navire dans un port à raison d'activités menées, en toute licéité dans ce  
38 cas, en haute mer, et que cela n'entraîne pas de violation de l'article 87, puisqu'une  
39 telle violation ne viserait que les saisies en haute mer. Cela signifierait en fait qu'un  
40 Etat côtier pourrait contourner l'article 87 sur la liberté de navigation et être  
41 parfaitement libre d'abuser de son droit de saisir des navires en attendant pour ce  
42 faire qu'ils se trouvent dans le port. L'Etat côtier pourrait se fonder sur le principe  
43 selon lequel l'article 87 ne peut être violé que si l'interférence a lieu en haute mer.  
44 C'est l'autre extrême.

45  
46 Et c'est précisément à cet argument que l'Italie se raccroche. L'Italie a affirmé dans  
47 ses plaidoiries qu'une violation de l'article 87 sur la liberté de navigation exige  
48 l'existence d'une interférence qui, d'après l'Italie, ne s'est pas produite en espèce.  
49 L'Italie a donc prétendu que le terme « interférence » visait une interférence en  
50 haute mer. D'après cette assertion, l'Italie a donc évité l'interférence, sous la forme  
51 d'une saisie, en saisissant le navire dans le port d'un Etat tiers, mais comme indiqué

1 précédemment, l'ordonnance souligne que les autorités auraient été fondées et  
2 prêtes à interférer, à cette fin, en haute mer.

3  
4 Sans préjudice de ce qui précède, je voudrais dire une chose de plus sur une forme  
5 d'interférence réelle des activités de soutage du « Norstar » en haute mer avant sa  
6 saisie. Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, me permettez-  
7 vous de préciser brièvement la pertinence des incidents de harcèlement décrits par  
8 l'ancien capitaine, Monsieur Husefest, dans sa déposition de témoin ?

9  
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11  
12 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Les formes de harcèlement décrites dans  
13 la déposition de Monsieur Husefest représentent une forme d'interférence en haute  
14 mer qui a eu lieu alors que le « Norstar » menait ses activités de soutage, et c'est la  
15 raison pour laquelle elles sont pertinentes pour l'argumentation en l'espèce.  
16 Contrairement à ce que l'un des conseils italiens avait laissé entendre, à savoir qu'il  
17 n'y a pas de preuve, eh bien, la déposition d'un témoin est une forme de preuve.

18  
19 J'en viens maintenant à mon dernier point sur l'ordonnance de saisie. Puisqu'il s'agit  
20 de passer en revue les mesures prises par les autorités italiennes, je tiens à traiter le  
21 caractère probatoire de l'ordonnance.

22  
23 Hier, Monsieur Esposito a répondu à plusieurs questions sur les saisies probatoires.  
24 Je vais vous lire sa déposition sur les saisies probatoires :

25  
26 le cas échéant, l'officier de police judiciaire est tenu de rédiger un rapport  
27 dans lequel il doit exposer tout en détail, par exemple [...] il faut qu'il y ait  
28 un rapport dont le procureur doit prendre connaissance pour confirmer la  
29 saisie.

30  
31 D'après la déclaration de Monsieur Esposito, nous pouvons conclure pour que le  
32 procureur confirme la saisie, elle doit dans une certaine mesure présenter un  
33 caractère raisonnable, notamment parce que le procureur, comme l'a dit  
34 Monsieur Esposito, doit recevoir un rapport détaillé avant de la confirmer.

35  
36 Mais qu'entendons-nous par « caractère raisonnable » en droit international ? Hier,  
37 l'un des conseils italiens a évoqué ce principe du caractère raisonnable dans ses  
38 plaidoiries, et le Panama est d'accord avec la définition selon laquelle

39  
40 des normes internationales en matière de procédure régulière dans le  
41 contexte spécifique du droit de la mer peuvent nous éclairer à cet égard :  
42 L'arbitrage Duzgit Integrity est particulièrement pertinent. Dans cette  
43 affaire, le tribunal a fait observer que « l'exercice des pouvoirs de coercition  
44 d'un Etat (côtier) [...] est [...] régi par [...] le principe du caractère  
45 raisonnable ». Il a spécifié que « ce principe englobe les principes de  
46 nécessité et de proportionnalité ».

47  
48 Ainsi donc, en droit international, le principe du caractère raisonnable englobe les  
49 principes de nécessité et de proportionnalité.

1 Revenons-en maintenant à l'ordonnance de saisie et voyons ce qu'elle nous dit à  
2 propos de l'application de ce principe en l'espèce.

3  
4 A la deuxième page de l'ordonnance de saisie, il est dit ce qui suit :

5  
6 Considérant que le corps du délit doit être saisi parce qu'il est  
7 intrinsèquement de nature probatoire, et qu'il n'est nul besoin d'examiner  
8 si cette mesure est nécessaire (voir la jurisprudence italienne : Cass.  
9 SS.UU.[...])

10  
11 L'ordonnance dit en substance que cette saisie probatoire ne requiert pas même un  
12 examen de la nécessité de cette mesure pour que l'ordonnance puisse être rendue.  
13 Je demande respectueusement au Tribunal en quoi le prononcé de cette  
14 ordonnance peut être conforme aux normes internationales de procédure régulière  
15 et être raisonnable s'il n'y a pas le moindre examen de la nécessité de cette  
16 mesure ?

17  
18 Le Panama prie respectueusement le Tribunal de prendre dûment note de cette  
19 disposition de l'ordonnance lorsqu'il examinera les mesures prises par les autorités  
20 italiennes, et le point de savoir si ces autorités ont agi dans le respect du droit  
21 international, conformément à des principes comme la nécessité, le caractère  
22 raisonnable et le caractère approprié.

23  
24 J'en suis arrivée au terme de ma plaidoirie et je vous prie, Monsieur le Président, de  
25 bien vouloir inviter à la barre Monsieur von der Wense, qui poursuivra les plaidoiries  
26 du Panama. Merci.

27  
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Klein. Je donne la  
29 parole à Monsieur von der Wense.

30  
31 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.  
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au cours des minutes qui  
33 vont suivre, je parlerai des plaidoiries et des dépositions des témoins dans la mesure  
34 où elles ont trait à la réparation du préjudice subi.

35  
36 L'Italie élève l'objection selon laquelle le Panama n'aurait pas prouvé tous les  
37 éléments de fait sur lesquels repose la présente action. Pourtant, malgré les  
38 énormes difficultés que nous avons rencontrées pour nous acquitter de la charge de  
39 la preuve, étant donné que vingt années ont passé, le Panama a produit de  
40 nombreux documents qui permettent de prouver les faits importants.

41  
42 Bien entendu, il est possible de prouver des faits par d'autres moyens que des  
43 documents écrits. Le Règlement du Tribunal prévoit expressément, notamment aux  
44 articles 44 et 72 et suivants, que les parties peuvent également produire des  
45 éléments de preuve par la voie de dépositions de témoins ou d'experts. Ces  
46 éléments de preuve sont de même valeur.

47  
48 Les dépositions des témoins cités par le Panama en l'espèce, à savoir  
49 Monsieur Morch, Monsieur Rossi et Monsieur Husefest, constituent des éléments de  
50 preuve solides, car ces témoins ont participé directement aux événements

1 concernant le « Norstar » et parce qu'ils avaient une connaissance approfondie des  
2 faits concernant le navire et ses activités. Au cours de ma vie d'avocat, j'ai entendu  
3 de nombreux témoins qui ne pouvaient que répondre de façon insuffisante aux  
4 questions parce qu'ils ne connaissaient que marginalement les événements, mais  
5 ici, en revanche, les témoignages que nous avons entendus étaient complets,  
6 instructifs et crédibles à tous égards.

7  
8 L'Italie a tiré grief du fait que les témoins lisaient une partie de leurs réponses. Je  
9 voudrais rappeler à l'Italie que lors des consultations tenues le 26 juin 2018 entre le  
10 Tribunal et les représentants des Parties, le Président a informé les Parties qu'aux  
11 fins de la traduction, chaque partie devait remettre au Greffier, au moins une heure  
12 avant le début des audiences, une copie de toutes les déclarations des témoins et  
13 des experts de la journée. Il n'était donc pas facultatif, mais nécessaire que les  
14 témoins préparent leurs réponses par écrit. C'est exactement ce qu'ils ont fait. Peu  
15 importe alors qu'ils aient lu leurs réponses ou qu'ils les aient récitées par cœur. La  
16 seule chose qui compte, c'est que les réponses soient véridiques et conformes à  
17 leurs déclarations solennelles. Il n'y a absolument aucune raison de douter du fait  
18 que les témoins aient dit la vérité.

19  
20 L'Italie a également remis en question la précision du rapport d'expertise de  
21 Monsieur Horacio Estribi. Mais ce sont des doutes non fondés. D'abord, j'aimerais  
22 souligner que l'expert, Monsieur Estribi, devait fournir un calcul solide sur le plan  
23 économique des dommages-intérêts, et ceci incluait le calcul complexe des intérêts,  
24 qui est un élément très important ici vu que la durée écoulée est longue. C'est  
25 pourquoi Monsieur Estribi a été cité en tant qu'expert économique.

26  
27 Le fait que certains chiffres aient changé par rapport à des calculs précédents est  
28 simplement dû au fait que Monsieur Estribi n'a pas participé à cette affaire depuis le  
29 début et qu'il a pu faire un calcul d'intérêts plus précis, plus détaillé, et que certains  
30 éléments pris en compte dans les calculs, comme les honoraires des avocats, ont  
31 changé au cours de la procédure. Ces éléments ne relèvent pourtant pas de la  
32 manière de calculer et ils ont été prouvés par les témoins et d'autres éléments de  
33 preuve.

34  
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la  
36 question de l'indemnisation, et en particulier à l'état matériel du navire au moment de  
37 sa saisie.

38  
39 Vous vous souviendrez que nous avons vu différentes photos du navire au cours  
40 des audiences. On pourrait diviser ces photos en deux groupes. Le premier groupe,  
41 ce sont des photos qui montrent le « Norstar » en très bon état. Je vais vous montrer  
42 encore une fois une de ces photos à l'écran. Vous la trouverez en annexe 1 du texte  
43 imprimé de ma plaidoirie, et vous trouverez le jeu complet en annexe 4 de la  
44 réplique du Panama. L'Italie a dit dans ses plaidoiries que ces photos montraient un  
45 navire « tout neuf ». L'expert de l'Italie a confirmé hier que ces photos montraient un  
46 navire en très bon état.

47  
48 Il a dit :

49

1 En regardant ces photos, et je ne parle pas tellement des ouvertures  
2 d'écoutes que nous venons de voir, je me rends compte que le pont, par  
3 exemple, avec ses collecteurs, et le château, je pense que tous ces  
4 éléments sont en bon ordre d'entretien, mais malheureusement je n'avais  
5 jamais vu ces photos-là. On voit les machines. Oui, c'est très propre. Alors,  
6 oui, si le navire se présentait ainsi, mon évaluation aurait été différente.  
7

8 Et puis, se contredisant, il a nié avoir tenu de tels propos. Mais les comptes rendus  
9 préviennent toute tentative de modifier la situation.  
10

11 L'Italie prétend toutefois que ces photos remontent à 1966, alors que le navire était  
12 effectivement tout neuf.  
13

14 Ce n'est pas exact. Ces photos montrent plutôt le « Norstar » peu de temps avant sa  
15 saisie, ce qui prouve que le « Norstar » était en très bon état matériel et en état de  
16 naviguer à l'époque. Les photos ont été prises durant la brève période au cours de  
17 laquelle le « Norstar » de l'affréteur Nor Maritime Bunker était exploité à des fins  
18 d'avitaillement, c'est-à-dire entre le 20 juin 1998 et le 24 septembre de la même  
19 année.  
20

21 Le témoin Arve Morch a expressément confirmé cela dans son interrogatoire, et il a  
22 donc prouvé ce fait.  
23

24 Mais cela se voit aussi à un autre détail. Regardez l'agrandissement de cette photo,  
25 que je viens de vous montrer. Voilà cette photo à l'écran. On y voit une voiture à  
26 l'arrière-plan. Ce n'est manifestement pas un modèle des années 60, 70 ou même  
27 80.  
28

29 Ainsi, la déposition de Monsieur Morch, rapprochée de l'analyse des photos – il est  
30 prouvé que ces photos n'ont pas été prises en 1966 comme le dit l'Italie mais  
31 qu'elles montrent le « Norstar » peu de temps avant la saisie – montre qu'il était en  
32 très bon état et qu'il était en état de naviguer. L'Italie a même admis que sur ces  
33 photos, le « Norstar » était non seulement en très bon état, mais qu'il avait même  
34 l'air « tout neuf ».  
35

36 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, passons maintenant aux  
37 photos que l'Italie a produites comme éléments de preuve du mauvais état du  
38 « Norstar » au moment de la saisie.  
39

40 On trouve les photos que Monsieur Matteini nous a montrées dans les archives des  
41 diffusions sur le web. Il a dit que ces photos n'étaient plus disponibles sur Internet.  
42 Eh bien, nous avons fait un peu de recherches, hier soir, et voilà que la première des  
43 affirmations de Monsieur Matteini n'est pas correcte.  
44

45 En annexe 2 de ma plaidoirie d'aujourd'hui, vous trouverez des extraits les plus  
46 récents de pages de sites Web, qui montrent les mêmes photos que celles dont  
47 Monsieur Matteini a parlé hier. Il a confirmé qu'il avait fondé ses calculs sur le fait  
48 que ces photos montraient l'état du « Norstar » au moment de sa saisie. Monsieur  
49 Matteini a également confirmé que ces photos montrent le navire en état de  
50 délabrement.  
51

1 L'Italie prétend que ces photos ont été prises, pour certaines, durant la période  
2 précédant la saisie et qu'elles prouveraient donc que le « Norstar » était en très  
3 mauvais état au moment de la saisie.

4  
5 Le fait que ces photos montrent le « Norstar » en mauvais état correspond à ce  
6 qu'en disent les deux Parties et n'est donc pas controversé. La seule controverse  
7 porte sur les dates auxquelles ces clichés ont été pris.

8  
9 Contrairement à ce qu'a dit Monsieur Matteini, ces photos ne montrent pas le navire  
10 avant la saisie ni peu de temps après.

11  
12 Comme vous le voyez sur les captures d'écran en annexe 2 de ma plaidoirie, ces  
13 photos proviennent de l'Internet. Comme je l'ai dit, nous avons fait des recherches  
14 hier soir. Ce que vous voyez à l'écran, ce sont des photos qui se trouvent  
15 actuellement sur le site Internet, et non pas des photos imprimées. Peut-être que  
16 cela se voit mieux sur vos photos imprimées. Nous voyons ici, cette photo, par  
17 exemple qui a été prise en octobre 2004. Déplacez s'il-vous-plaît la souris vers la  
18 gauche : « Prise le 25 octobre 2014 ». Et dans la colonne de droite, on voit qu'elle a  
19 été postée le 7 novembre 2014.

20  
21 Si nous prenons la suivante, nous voyons le même résultat. Nous voyons que cette  
22 photo a été prise en 2010 et qu'elle a été postée en 2012.

23  
24 Pour être tout à fait complet, regardons brièvement les deux photos suivantes. Cette  
25 photo a été prise en 2012 et la suivante... Cela, c'est marinetraffic, la page web que  
26 Monsieur Matteini a expressément mentionnée. Nous voyons ici une photo, et vous  
27 voyez, dans la colonne de droite, la date à laquelle elle a été prise, 2015, et postée  
28 en 2015. L'expert a mentionné des pages Internet dénommées balticttraffic.com et  
29 marinetraffic.com. Mais à l'annexe 2 ainsi qu'à l'écran, vous voyez la source de ces  
30 photos, qui étaient reliées aux pages Internet mentionnées par Monsieur Matteini.  
31 Ces photos d'origine indiquent, comme je vous l'ai montré, les dates auxquelles elles  
32 ont réellement été prises.

33  
34 Nous avons donc vu que ces photographies avaient été prises entre 2010 et 2015,  
35 et non pas au moment de la saisie du navire.

36  
37 Pour prouver que ces photographies avaient été prises avant le moment de la saisie,  
38 Monsieur Matteini a fait remarquer que l'état (« status ») du navire indiqué sur le site  
39 Internet était « en service » (« active ») et non pas « saisi » (« arrested »). Pourtant,  
40 cette déclaration est complètement fausse. Jetons, à présent, à nouveau un coup  
41 d'œil sur Internet. Ce simple coup d'œil suffit, comme nous le voyons – vous voyez  
42 le site Internet *balticshipping.com* et vous voyez ici qu'il s'agit d'une image en direct  
43 de l'Internet. Vous voyez là que l'état indiqué en réalité est « en service ». C'est  
44 assez surprenant, à de croire en la résurrection de navires.

45  
46 Ces informations n'apportent donc pas la preuve de l'âge des photos.

47  
48 Par ailleurs, les sites Internet mentionnés ne sont pas, contrairement à ce qu'a dit  
49 Monsieur Matteini, des sites officiels alimentés par des données officielles. En

1 réalité, Ce sont des sites Internet qui appartiennent à des compagnies privées. Vous  
2 trouverez cette information en annexe 4 de la transcription.

3  
4 En résumé, les photographies et les témoignages des témoins Arve Morch,  
5 Silvio Rossi et Tore Husefest prouvent que le navire était en très bon état matériel  
6 au moment de la saisie. Il était en état de naviguer, et son état s'est détérioré dans  
7 les années qui ont suivi, en raison de la saisie et de l'immobilisation et du manque  
8 de maintenance.

9  
10 Et cela m'amène, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au point  
11 suivant concernant la déposition de l'expert juridique italien, Monsieur Matteini. Cette  
12 déposition était, je dois dire, tout sauf fondée. Voyons cela en détail :

13  
14 En premier lieu, Monsieur Matteini – et ce n'est, en partie, par sa faute – est parti  
15 d'hypothèses erronées. Comme l'a expliqué Monsieur Matteini, il n'a pas reçu toutes  
16 les informations de son client, l'Italie, mais seulement les informations qui étaient  
17 favorables à l'Italie, à savoir les photographies qui montrent le navire dans un état de  
18 délabrement et qui ont été prises entre 2010 et 2015. Les autres photographies, où  
19 l'on voit le navire en bon état, apte à naviguer (ayant l'air tout neuf), n'ont pas été  
20 présentées à Monsieur Matteini. Ici aussi, le comportement de l'Italie est un  
21 comportement de mauvaise foi. Monsieur Matteini, tout en se contredisant lui-même  
22 plus loin dans sa déposition, a clairement confirmé que son évaluation du navire  
23 aurait été très différente s'il avait eu connaissance de ces photographies.

24  
25 En second lieu, Monsieur Matteini ne semble pas avoir la moindre connaissance des  
26 obligations légales attachées à des navires comme le « Norstar », et ceci est fatal  
27 pour la validité des résultats auxquels il est parvenu, car il a fondé ses estimations –  
28 cela est crucial – sur le fait que le « Norstar » ne remplissait pas les obligations  
29 légales en matière de double coque prévues par la Convention MARPOL 73/78.

30  
31 Monsieur Matteini a déclaré qu'à cause de ce fait, son estimation était  
32 considérablement inférieure, à savoir au minimum 30 % de moins, auxquels s'ajoute  
33 un montant supplémentaire aux fins de la nouvelle classification.

34  
35 Mais ce que Monsieur Matteini ne semble pas avoir vérifié du tout, c'est le fait qu'en  
36 vertu des dispositions de la Convention MARPOL 73/78, l'exigence de double coque  
37 ne s'applique qu'à des pétroliers ayant un port en lourd de 5 000 tonnes ou plus, ou  
38 ayant un port en lourd de 600 tonnes ou plus. Mais le « Norstar », et ceci n'est pas  
39 contesté, avait un port en lourd inférieur à 500 tonnes.

40  
41 De plus, la réglementation précitée ne s'applique pas en raison d'autres dispositions  
42 de la Convention MARPOL, car il est incontesté que le navire en question ne  
43 transportait pas du pétrole lourd. En outre, le gasoil n'était pas une cargaison, mais  
44 une provision de bord.

45  
46 Il est évident que Monsieur Matteini n'a pas la moindre connaissance des exigences  
47 techniques relatives aux autres utilisations potentielles de ce navire, même s'il a, de  
48 manière suffisamment nébuleuse, déclaré qu'il y avait des réglementations  
49 spécifiques à d'autres utilisations potentielles. Cependant, cette généralisation de  
50 Monsieur Matteini est erronée et il n'a pas été en mesure de citer une seule

1 réglementation supposée fixer de telles exigences. Je souhaite juste corriger ces  
2 affirmations : pour le transport de bioproducts ou de déchets de la pisciculture,  
3 aucune exigence spéciale n'était à remplir. Le « Norstar » aurait pu être utilisé à ces  
4 fins sans qu'il soit pris d'autres précautions. Monsieur Matteini n'en avait pas la  
5 moindre connaissance.

6

7 Je vais à présent résumer. Premièrement, l'expert, Monsieur Matteini, s'est fondé  
8 sur de fausses hypothèses quant à l'état du navire.

9

10 Deuxièmement, l'expert, Monsieur Matteini, a également supposé l'existence de  
11 fausses obligations légales et de fausses exigences techniques en ce qui concerne  
12 les possibilités qui existaient d'exploiter le navire.

13

14 Troisièmement, l'expert n'a jamais vu le navire.

15

16 En revanche, le rapport Olsen donne une évaluation fondée, puisque la société  
17 Olsen avait inspecté le navire « Norstar » avant la saisie et qu'elle disposait de  
18 photographies qui dataient de l'époque antérieure à celle de la saisie, et pas de  
19 photos prises 15 ans plus tard.

20

21 Avant de terminer, je souhaiterais brièvement aborder la question des liens de  
22 causalité.

23

24 L'Italie répète son argument selon lequel le lien avec le préjudice invoqué par le  
25 Panama est trop éloigné. Par comparaison, l'Italie donne l'exemple d'un marin qui  
26 tombe à l'eau et se blesse la jambe. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit au cours  
27 du premier tour : lorsqu'un navire menant des activités de soutage est saisi, il est  
28 non seulement probable, mais aussi pratiquement obligatoire, que l'affrèteur et le  
29 propriétaire subissent un manque à gagner. Toute comparaison avec un préjudice  
30 improbable n'est aucunement valable en l'espèce.

31

32 Enfin, l'Italie ne peut arguer que le propriétaire aurait rompu le lien de causalité en  
33 ne payant pas la caution, car l'obligation de verser cette caution était illicite au  
34 regard du droit interne italien et de la Convention. L'Italie ne saurait prouver le bien-  
35 fondé de son assertion selon laquelle le propriétaire aurait brisé le lien. Ces  
36 considérations m'amènent à la fin de ma plaidoirie.

37

38 Par manque de temps, je m'abstiendrai de faire mon exposé sur l'article 300 ; puis-je  
39 vous prier de bien vouloir donner la parole à notre agent, Monsieur Nelson Carreyó ?  
40 Merci, Monsieur le Président.

41

42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur von der Wense. Je  
43 crois comprendre qu'il est 18 heures 25 et que le temps imparti au Panama est  
44 épuisé. Je crois également comprendre que votre plaidoirie était la dernière du  
45 Panama à ces audiences.

46

47 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

48

49 Je souhaiterais passer la parole à Monsieur Carreyó.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'article 75, paragraphe 2, du  
2 Règlement du Tribunal dispose qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une  
3 partie au cours de la procédure orale, son agent, sans récapituler l'argumentation,  
4 donne lecture des conclusions finales de cette partie. Copie du texte écrit de ces  
5 conclusions signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie  
6 adverse.  
7

8 J'invite donc l'agent du Panama, Monsieur Carreyó, à prendre la parole pour  
9 présenter les conclusions finales du Panama.  
10

11 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Avant de le  
12 faire, je souhaite déclarer brièvement que le Panama sait que vous avez la rare  
13 possibilité de créer un précédent ayant un effet dissuasif qui pourrait empêcher  
14 qu'une telle situation se produise de nouveau avec un autre signataire de la  
15 Convention. Je sais que beaucoup d'années se sont écoulées depuis 1998, et qu'il a  
16 fallu déployer beaucoup d'efforts et de ressources. Le Panama tient également à  
17 dire aux membres de la délégation italienne qu'il n'éprouve pas de rancune envers  
18 eux et qu'il tient au contraire à les féliciter pour leur travail. Il s'ensuit que le Panama  
19 souhaite présenter ses excuses à tous ceux qui sont présents pour les propos qui  
20 ont pu les heurter dans les écritures ou les plaidoiries, et remercier les juges de  
21 l'avoir patiemment écouté et d'avoir posé des questions qui, nous le savons, seront  
22 utiles à la clarté du débat.  
23

24 Enfin, nous souhaitons remercier l'ensemble des membres du personnel de votre  
25 juridiction, ainsi que Monsieur le Greffier, pour leur excellent travail. Merci, Monsieur  
26 le Président.  
27

28 Conclusions finales du Panama.  
29

30 Le Panama prie le Tribunal de dire et juger :  
31

32 **PREMIÈREMENT** : qu'en ordonnant et demandant notamment la saisie du  
33 « Norstar » dans l'exercice de sa juridiction pénale et par application de sa  
34 législation douanière aux activités de soutage menées en haute mer, l'Italie a  
35 empêché ce navire de naviguer en haute mer et d'y mener des activités  
36 commerciales légitimes, et que, en engageant des poursuites contre les personnes  
37 possédant un intérêt dans les opérations de ce navire panaméen, elle a enfreint le  
38 droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de  
39 navigation et des utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites liées  
40 à la liberté de navigation inscrites à l'article 87, paragraphes 1 et 2, et aux autres  
41 dispositions connexes de la Convention ;  
42

43 **DEUXIÈMEMENT** : qu'en prolongeant sciemment et délibérément l'immobilisation  
44 du « Norstar » et en imposant indéfiniment sa juridiction pénale et sa législation  
45 douanière aux activités de soutage que celui-ci menait en haute mer, l'Italie a agi en  
46 contravention avec le droit international et manqué à ses obligations d'agir de bonne  
47 foi et d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit énoncées à l'article 300 de  
48 la Convention ;  
49

1 TROISIÈMEMENT : qu'en conséquence des violations susmentionnées, l'Italie est  
2 tenue de réparer le préjudice subi par le Panama et toutes les personnes impliquées  
3 dans les opérations du « Norstar » en versant à titre de réparation une somme de  
4 VINGT-SEPT MILLIONS NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS  
5 DES ETATS-UNIS ET VINGT-DEUX CENTS (27 009 266,22 dollars) et VINGT-  
6 QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE-VINGT-  
7 ONZE DOLLARS DES ETATS-UNIS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS  
8 (24 873 091,82 dollars) au titre des intérêts, plus CENT SOIXANTE-DIX MILLE  
9 TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (170 368,10 euros) et  
10 VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES  
11 (26 320,31 euros) au titre des intérêts ;

12  
13 QUATRIÈMEMENT : qu'en conséquence de la commission d'actes spécifiques qui  
14 constituent un abus de droit et un manquement à l'obligation de bonne foi, et de sa  
15 conduite procédurale, l'Italie est également tenue de payer les frais de justice liés à  
16 la présente instance.

17  
18 L'agent  
19 (signé)  
20 Nelson Carreyó

21  
22 Monsieur le Président, j'ai oublié de mentionner quelque chose d'important, que  
23 j'aurais aussi pu demander à Monsieur von der Wense de dire. Le Panama a  
24 demandé à l'Organisation des Nations Unies à New York, dans un document qui a  
25 été soumis là-bas, de rembourser les dépens du Panama. Nous attendons la  
26 réponse. Il serait contraire à la déontologie de ne pas divulguer cette démarche que  
27 le Panama a également entreprise pour que le Fonds paye ces dépens. Si cela se  
28 produit, je vous prierai bien entendu d'en tenir compte. Merci, Monsieur le Président.

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.

31  
32 Voilà qui met un terme au second tour de plaidoiries du Panama. Nous reprendrons  
33 les audiences demain, à 15 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de  
34 l'Italie.

35  
36 L'audience est levée.

37  
38 (L'audience est levée à 18 h 33)